

Oswaldo Gratacós
Vice-président et CAO
Bureau du conseiller – Ombudsman pour la conformité (CAO)
International Finance Corporation
2121 Pennsylvania Avenue NW
Washington, DC 20433 USA

E-mail : CAO@worldbankgroup.org

20 février 2019

Objet : Plainte concernant un prêt de la SFI à la Compagnie des bauxites de Guinée (CBG)

Monsieur le Vice-président Gratacós,

Le Centre de commerce international pour le développement (« CECIDE »), l'Association pour le développement rural et l'entraide mutuelle en Guinée (« ADREMGUI ») et Inclusive Development International (« IDI ») soumettent cette plainte auprès du Bureau du Médiateur - Ombudsman au nom de 540 plaignants appartenant aux communautés de Hamdallaye, Fassaly Foutabhè, Boundou Wandè, Kogon Lengué, N'danta Fognè, Bourorè, Samayabhè, Paragögö, Parawi, Parawol, Sinthiourou Lafou, Lafou Mbaila et Horè Lafou, lesquels souffrent de sérieux préjudices résultants des opérations minières de la CBG, situées dans la sous-préfecture de Sangaredi, préfecture de Boké, République de Guinée.

Les habitants de ces 13 communautés, toutes situées dans la concession de la CBG, sont victimes d'accaparement de terres, de la destruction de leur environnement et de leurs moyens de subsistance, lesquels constituent de graves violations des droits de l'Homme tels que consacrés par les instruments de droit international¹, comme la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.² La plupart, voire la totalité, de leurs droits et protections prévus par législation guinéenne et les normes de performance (PS) de la SFI, y compris les PS 1, 3, 4, 5, 6 et 8, n'ont pas non plus été respectés. Aucun des objectifs de ces PS n'ont été atteints, ni ne le seront, si aucune mesure significative, corrective et préventive, n'est prise par la CBG.

Le village de Hamdallaye est concerné par un déplacement à la fois économique et physique, et la communauté a été informée qu'elle sera prochainement déplacée et réinstallée sur un site, lequel ne répond pas aux exigences de la PS5, notamment en raison du fait que ce site se situe sur une zone précédemment exploitée et non restaurée. Les 13 communautés plaignantes sont touchées par des pertes de terres, y compris agricoles, lesquelles ont eu des conséquences dramatiques sur

¹ Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948, A.G. Res. 217A(III), UN Doc. A/810 at 71 (1948) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966, A.G. Res.2200A (XXI), 21 UN GAOR Supp. (No.16) à 49, UN Doc. A/6316 (1966) 993 U.N.T.S. 3, entré en vigueur le 3 janvier 1976, ratifié par la Guinée en 1978 ; Principes de bases des Nations Unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, A/HRC/4/18.

² Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, voir en particulier Article 9 (Droit à l'information), Articles 14 and 21 (Droit à la propriété, de bénéficier des ressources naturelles et d'une indemnisation adéquate) ; Article 24 (Droit à la santé et à un environnement satisfaisant) ; Article 15 (Droit au travail) ; Articles 4, 5 and 6 (Droit à la dignité et à la sécurité), Article 18 (Élimination de toute les formes de discriminations à l'égard des femmes).

leurs moyens de subsistance et entraîné une baisse importante de leurs revenus, ainsi que par la destruction de leur environnement naturel, y compris leurs ressources en eau. Ces violations ont eu des conséquences particulièrement dommageables pour les femmes de ces communautés. De plus, la proximité des activités minières avec les villages comporte des risques importants pour la sécurité physique des communautés.

Depuis le début de ses opérations en 1973, la CBG a progressivement excavé et exploité de vastes étendues de terrain dans les environs de la ville de Sangaredi, où sont concentrées ses activités minières.³ Pendant des années, la CBG a nié les droits fonciers des communautés locales, créant une immense frustration parmi la population après des décennies d'accaparement des terres et de destruction des ressources naturelles. L'actuel projet d'extension de la CBG signifie qu'elle acquiert maintenant davantage de terres pour de nouvelles infrastructures et de nouveaux sites d'exploitation, sans prendre en compte les conséquences actuelles de ses opérations précédentes, ni modifier de manière significative ses pratiques sur le terrain vis-à-vis des droits fonciers des communautés.

En 2016, la SFI a consenti à la CBG un prêt de 200 millions USD (un prêt de 135 millions USD provenant de son propre compte et un prêt de 65 millions USD du Programme de portefeuille de cofinancement géré par la SFI) pour ses activités minières en Guinée, et plus particulièrement pour le projet d'expansion décrit dans la section 1 ci-dessous.⁴

Cette plainte est structurée comme suit :

- Description du projet et du financement de la CBG (section 1)
- Description des domaines dans lesquels la SFI ne se conforme pas aux exigences de politiques applicables (section 2)
- Description des préjudices et violations des droits de l'Homme subis par les plaignants et des manquements du client de la SFI, la CBG, à respecter les normes de performance (section 3)
- Discussion relative aux résultats attendus par les plaignants (section 4)

En raison d'inquiétudes pour leur sécurité personnelle, les plaignants demandent à ce que leur identité soit gardée confidentielle pour le moment. Ils peuvent envisager de renoncer à la confidentialité dans le contexte d'un processus de résolution de conflits du Bureau du Conseiller-Ombudsman (CAO), mais seulement avec des assurances pour leur sécurité et après avoir expressément fourni leur consentement.

Veuillez adresser toute correspondance relative à la plainte à :

- CECIDE : Saa Pascal Tenguiano (tenguipascal@gmail.com), Ibrahima Kalil Bamba (cecidegouv@gmail.com)

³ Images satellite analysées par Human Rights Watch lesquelles montrent comment, après avoir mené des opérations minières à l'Est de Sangaredi, les mines de la CBG se sont progressivement étendues dans les années 1990 et 2000 pour couvrir une zone beaucoup plus vaste allant au Nord-Est, Sud-Est et finalement à l'Ouest de la ville. Voir : <https://www.hrw.org/video-photos/media-interactif/2018/09/27/our-land-how-guineas-bauxite-boom-affects-human-rights>

⁴ Société financière internationale, Expansion de la CBG, Résumé des informations sur l'investissement. <https://disclosures.ifc.org/#/projectDetail/SII/34203>; La SFI investit 200 millions de dollars dans le secteur de la bauxite de Guinée pour soutenir une large croissance. <https://ifcextapps.ifc.org/ifcext/pressroom/ifcpressroom.nsf/0/864D5DEE19FDD00985258027003A2866>

- ADREMGUI : Ousmane Aminata Bangoura (ousmaneaminata2007@yahoo.fr), Fodé Bangoura (fodebangoura87@yahoo.fr)
- IDI : Mathilde Chiffert (mathilde@inclusivedevelopment.net), Mariama Barry (mariama@inclusivedevelopment.net), Natalie Bugalski (natalie@inclusivedevelopment.net) et David Pred (david@inclusivedevelopment.net).

SECTION 1 : LE PROJET

La Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG) est une société minière jouissant de droits exclusifs sur une concession minière de 579 km² dans le Nord-Ouest de la Guinée, couvrant une partie des régions de Boké, Téliélé et Gaoual. Le gisement minier est situé à Sangaredi, à environ 370 km au nord de Conakry, la capitale.⁵

Le projet est opérationnel depuis 1973 et connaît actuellement une expansion qui devait porter la production d'environ 15 à 18,5 millions de tonnes par an à la fin de l'année 2018.⁶ Il s'agit de la première partie d'une expansion en deux étapes qui aboutira à terme à une production de 27,5 millions de tonnes par an.⁷ L'expansion actuelle comprend l'augmentation du taux d'extraction minière, y compris l'extraction dans de nouvelles zones de la concession de la CBG et la construction de diverses installations de traitement et d'infrastructures associées sur le site minier ; la modernisation de la ligne de chemin de fer utilisée pour transporter la bauxite de Sangaredi jusqu'au port de Kamsar situé à l'embouchure du Rio Nuñez ; et la mise à jour des installations de traitement sur le site d'exportation de Kamsar. En février 2018, on estimait qu'environ 54% de l'expansion du projet était terminée.⁸

Le coût total du projet d'agrandissement de la CBG est estimé à 795 millions de dollars,⁹ qui ont été en totalité couverts par une série de prêts contractés en septembre 2016. Les prêts, d'un montant total de 823 millions de dollars, comprennent :

- Un prêt de 200 millions de dollars de la SFI
- Un prêt de 150 millions de dollars de la Overseas Private Investment Corporation (OPIC) du gouvernement américain
- 473 millions de dollars d'emprunts auprès d'un consortium de banques commerciales, y compris la Société Générale, BNP Paribas, le Crédit Agricole, Natixis ; la branche allemande de la banque ING, ING-DiBa AG ; et deux banques guinéennes, la Société générale des banques en Guinée (SGBG) et la Banque Internationale pour le commerce et l'industrie de la Guinée (BICIGUI), membre du groupe BNP Paribas.
- 293 millions de dollars du prêt syndiqué a été garanti par le gouvernement allemand dans le cadre du programme de garanties de prêts non liés (UFK).

⁵ Société financière internationale, Expansion de la CBG, résumé des informations sur l'investissement <https://disclosures.ifc.org/#/projectDetail/SII/34203>; et résumé de l'examen environnemental et social. <https://disclosures.ifc.org/#/projectDetail/ESRS/34203>

⁶ Alcoa, Opérations en Guinée. <http://www.alcoa.com/guinea/fr/default.asp>

⁷ Ibid.

⁸ Ramboll Environnement et Santé UK Ltd., Rapport de suivi environnemental et social de l'expansion de la mine de Bauxite de la CBG, février 2018. <http://www.cbg-guinee.com/download/3620/>

⁹ Société d'investissements privés internationaux, Résumé des informations pour le public, Expansion de la CBG. [https://www.opic.gov/sites/default/files/files/PublicSummaryCBGExpansion\(1\).pdf](https://www.opic.gov/sites/default/files/files/PublicSummaryCBGExpansion(1).pdf)

La CBG est détenue à 49% par le gouvernement guinéen et à 51% par Boké Investment Company, une filiale appartenant entièrement à Halco Mining Inc. Halco est une coentreprise appartenant Alcoa (par l'intermédiaire de Alcoa World Alumina et Chemicals), Rio Tinto et Dadco.¹⁰

SECTION 2 : INSUFFISANCE DU DEVOIR DE VIGILANCE ET DE SUPERVISION DU PROJET PAR LA SFI

Le prêt à CBG est soumis au Cadre de développement durable de la SFI de 2012, y compris à la Politique de durabilité environnementale et sociale, définissant les engagements de la SFI, et aux normes de performance, lesquelles définissent les responsabilités des clients de la SFI en matière de gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux du projet.

En vertu de cette politique, avant d'approuver le prêt, la SFI était tenue de faire preuve de diligence environnementale et sociale en ce qui concerne les activités pour lesquelles la CBG sollicitait son soutien. L'approbation du prêt devait être subordonnée à l'obtention d'un accord juridique de la part de la CBG sur certaines mesures et certains engagements concernant la conformité des questions sociales et environnementales aux normes de performance de la SFI. Par la suite, la SFI devait surveiller et superviser les performances environnementales et sociales de la CBG afin de s'assurer de leur conformité pendant la période du prêt. Selon la politique de la SFI, si le client ne respecte pas ses engagements environnementaux et sociaux tels qu'exprimés dans les accords légaux et les documents associés, la SFI travaillera avec le client pour les rendre conformes, et si le client ne rétablit pas la conformité, la SFI exercera ses droits et recours, le cas échéant.¹¹

Conformément à cette politique, la SFI a classé le projet dans la catégorie A « en raison des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiellement importants, divers et irréversibles inhérents à un projet de cette nature et de cette envergure mis en œuvre en Guinée ». Les principales inquiétudes identifiées par la SFI ont trait aux « questions intersectorielles relatives aux ressources en eau, à la biodiversité, au développement des communautés et aux services écosystémiques » ainsi qu'aux « déplacements physiques et économiques à partir de 2016 ». ¹² La SFI a donc demandé à la CBG de se conformer aux normes de performance 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8.

De toute évidence, la SFI était largement consciente des risques environnementaux et sociaux élevés liés à l'exploitation minière de la bauxite, en particulier dans une zone peuplée, et des difficultés rencontrées pour prévenir et atténuer ces risques en Guinée. De plus, il semble que la SFI savait que les opérations antérieures de la CBG avaient eu, au cours des années, des impacts environnementaux et sociaux néfastes, notamment la dépossession de terres et des déplacements, et que les communautés touchées avaient été lésées.¹³

La SFI a exigé que les opérations préexistantes de la CBG (avant que le projet d'expansion ne débute) soient « à terme conformes aux objectifs des normes de performance ». ¹⁴ Plus précisément, la portée du devoir de vigilance de la SFI comprenait, entre autres, les opérations antérieures suivantes :

- Les activités minières existantes à Sangaredi

¹⁰ Société financière internationale, Expansion de la CBG, Résumé des informations sur l'investissement. <https://disclosures.ifc.org/#/projectDetail/SII/34203>

¹¹ Politique de durabilité environnementale et sociale (2012), para. 24.

¹² <https://disclosures.ifc.org/#/projectDetail/SII/34203>

¹³ EEM, « Étude d'impact environnemental et social du projet d'expansion de la mine de la CBG », Étude de l'environnement physique, décembre 2014.

¹⁴ <https://disclosures.ifc.org/#/projectDetail/ESRS/34203>

- L'exploitation ferroviaire et la gestion de projet existantes – les programmes de gestion environnementale, sociale, de santé et de sécurité hérités (données de base, procédures, surveillance et rapports) ;
- Les communautés : réinstallations antérieures, griefs.¹⁵

Bien que la SFI affirme avoir exigé de la CBG de réparer les dommages résultant de ses opérations antérieures, y compris les « réinstallations passées », la SFI a arbitrairement choisi une année, en l'occurrence 2010, comme date butoir après laquelle il serait remédié aux déplacements passés. Le seuil de 2010 ne semble pas avoir été déterminé sur la base d'une analyse, tel qu'un bilan d'événements particuliers ou après une consultation des communautés. Ainsi qu'il est décrit ci-dessous ceci ne correspond pas correctement à la chronologie des événements ni au vécu des communautés et n'a, par conséquent, entraîné aucune mesure de réparation pour les déplacements antérieurs de quelque nature que ce soit.¹⁶ Nous estimons qu'il s'agit là d'un non-respect de l'esprit de la politique de la SFI visant à travailler avec les clients en vue de définir des mesures utiles visant à remédier aux importants « impacts néfastes passés ou présents ».¹⁷

La gravité des dommages concernant les moyens de subsistance et l'accès à l'eau des communautés, entre autres aspects de leur vie, signifie que l'esprit et les objectifs des normes de performance, tels que l'objectif d'améliorer ou de rétablir les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées, ne peut, en pratique, être réalisé en isolant les impacts futurs. Pour beaucoup de plaignants, les dommages causés au fil des années par les activités de la CBG, en particulier la perte de terres et de sources d'eau, ont progressivement érodé le niveau de vie et la résilience économique. Tout effort visant à améliorer leur situation économique et leurs moyens de subsistance *actuels* est par conséquent fondé sur une situation de départ caractérisée par les propres violations de la CBG. Ce serait un résultat pervers si les normes de performance permettaient à la CBG, responsable de la destruction progressive des ressources et de la base productive des communautés, d'ignorer cet impact et d'aller de l'avant comme si elle venait d'arriver. Seul un plan complet reflétant l'impact passé et futur des opérations de la CBG peut véritablement restaurer les moyens d'existence et le niveau de vie des communautés.

De plus, les griefs, les frustrations et la méfiance entretenus par les communautés impactées empêchent que les processus consultatifs et participatifs requis par les normes de performance ne le soient véritablement. La méfiance est si profonde et les dommages causés sont si graves que la CBG ne peut et ne pourra remplir de manière significative ses obligations en vertu des normes de performance sans traiter des problèmes préexistants au bénéfice des communautés.

La SFI a souligné que son expertise environnementale et sociale faisait partie de la valeur qu'elle apporterait au projet. Elle a déclaré : « la SFI a joué un rôle de premier plan auprès des banques organisatrices pour aider le sponsor à mener à bien le contrôle préalable E & S et à élaborer des plans d'action visant à atténuer les impacts tout au long de la vie du projet. » La SFI s'engageait à continuer de « soutenir la société dans des domaines tels que la biodiversité, la réinstallation et la gestion de l'eau ». ¹⁸ Pour la CBG, le rôle de la SFI en matière de diligence environnementale et sociale et de gestion était crucial pour obtenir les prêts nécessaires afin d'étendre ses opérations, non seulement de la part de la SFI elle-même, mais également auprès du syndicat de banques commerciales, dont beaucoup sont des institutions financières qui ont souscrit aux principes de

¹⁵ <https://disclosures.ifc.org/#/projectDetail/ESRS/34203>

¹⁶ Nous estimons qu'une solution plus complète aux problèmes historiques des terres pourrait être mise en place, impliquant un processus de réhabilitation des zones minées associé à un processus de démarcation des terres afin de cartographier les terres appartenant aux 13 villages.

¹⁷ Politique de durabilité environnementale et sociale (2012), para. 26.

¹⁸ <https://disclosures.ifc.org/#/projectDetail/SII/34203>

l'Équateur, et qui souhaitent être rassurées par la participation de la SFI à ce projet à haut risque. Consciente de la nécessité de fournir des assurances solides pour obtenir un financement, la CBG a accepté un large éventail d'évaluations environnementales et sociales et de mesures d'atténuation, notamment un contrôle externe.

Cependant, le devoir de vigilance de la SFI n'a manifestement pas pris en compte toute l'étendue et la profondeur des conséquences négatives, des griefs profondément enracinés et des frustrations des communautés locales à l'égard de la société, qui se sont aggravés au fil des années et des décennies. Bien que la SFI eut compris qu'il fallait régler certains problèmes historiques liés aux déplacements et aux droits fonciers, elle n'a soit pas saisi le degré de dépossession et de destruction que les opérations de la CBG avaient eu sur la population et sur l'environnement de Boké, ou a choisi de les minimiser en raison des défis (et des coûts) que leur prise en compte impliquerait. La section 3 résume ces dommages.

En conséquence, bien que la SFI ait sollicité une série complète d'évaluations, de plans d'action et de rapports de suivi, leur portée limitée et le fait qu'ils n'ont pas pleinement pris en compte les points de vue des communautés les rendent insuffisants pour traiter en profondeur des violations et problèmes sociaux et environnementaux. Il semble également que la SFI n'ait pas réussi à garantir l'authenticité de l'engagement pris par la CBG d'agir conformément à ces normes.

Un exemple récent est la tentative de la CBG en janvier 2019 d'obtenir des signatures de la communauté de Hamdallaye concernant un accord qui sollicitait des ménages de reconnaître que les indemnités offertes par la société étaient justes et équitables - ce qu'elles ne sont pas - et acceptent de renoncer à leurs droits de contestation. Ces efforts de la CBG, qui visaient probablement à empêcher la communauté de déposer cette plainte auprès du CAO, ont eu lieu peu après que nos organisations eurent envoyé une lettre au Directeur général de la CBG exprimant leurs préoccupations concernant les conditions de réinstallation, posant un certain nombre de questions au nom de la communauté, y compris en ce qui concerne le respect des normes de performance, et en demandant un dialogue sur ces questions. La CBG n'a pas répondu à notre lettre. A travers ces seules actions, la CBG n'a pas respecté les normes de performance, en particulier des PS 1 et PS 5, lesquels exigent que les clients « reçoivent et facilitent le règlement des préoccupations et des griefs des communautés concernées concernant leur performance environnementale et sociale ». Les clients de la SFI devraient « chercher à résoudre les problèmes rapidement, en utilisant un processus de consultation compréhensible et transparent, culturellement approprié et facilement accessible », et « ne devraient pas entraver l'accès aux voies de recours judiciaires ou administratives ».¹⁹

Nous notons l'engagement public de la SFI envers les communautés touchées par la CBG, comme indiqué sur le portail d'information du projet : « Les communautés affectées ont un accès illimité au Conseiller - Ombudsman (CAO), le mécanisme indépendant de règlement des différends de la SFI. »²⁰ Nous ne savons pas si la SFI a veillé à ce que son client connaisse pleinement les droits irrévocables des communautés touchées à cet égard.

En dépit des mesures de suivi et de supervision mises en place par la SFI, il est clair que celles-ci sont insuffisantes pour un projet de cette nature, lequel entraîne des effets négatifs particulièrement graves et généralisés. Ces insuffisances sont manifestes au constat des préjudices persistants et nouveaux subis par les 13 communautés locales, y compris ces dernières années, depuis la participation de la SFI, et lesquels constituent des violations flagrantes des normes de performance. Ceux-ci sont décrits ci-dessous.

¹⁹ PS1, para 35.

²⁰ SFI, Expansion de la CBG, ESRS, <https://disclosures.ifc.org/#/projectDetail/ESRS/34203>.

De nombreux domaines de non-conformité ont également été signalés à la SFI dans des rapports de suivi officiels préparés par Ramboll. Nous notons cependant que les rapports de Ramboll ne rendent pas suffisamment compte des points de vue de la communauté et que les préjudices subis et la non-conformité sont beaucoup plus graves et répandus qu'ils n'ont été rapportés. De plus, en octobre 2018, Human Rights Watch a publié un rapport décrivant les dommages et les violations des droits de l'Homme subis par les communautés en conséquence des opérations de la CBG.²¹ La SFI ne semble pas avoir pris les mesures nécessaires pour s'assurer que son client prend ces rapports au sérieux et rend le projet conforme.

Bien que nous ne soyons pas au courant de toutes les démarches entreprises par la SFI, il est évident que, compte tenu des informations dont nous disposons, le contrôle, la surveillance et la supervision des opérations de la CBG n'ont pas été à la mesure de la nature, de l'échelle et du stade de développement de l'activité de l'entreprise, ainsi que du niveau de risques et d'impact environnementaux et sociaux, comme l'exige la politique.²² En outre, il semble que la SFI n'ait pas mené avec suffisamment de rigueur sa propre enquête pour déterminer si l'engagement communautaire du client impliquait un processus de consultation et de participation éclairés, aboutissant à un « soutien communautaire général de l'activité commerciale des communautés concernées ».²³ Par conséquent la SFI n'a pas respecté la Politique de durabilité environnementale et sociale.

Nous pensons que la SFI peut remédier à d'importants domaines de non-conformité grâce à un engagement constructif et actif dans un processus facilité par le CAO.

SECTION 3 : DOMMAGES ET CONTRAVENTIONS AU DROIT GUINÉEN, AUX DROITS DE L'HOMME ET AUX NORMES DE PERFORMANCE DE LA SFI

Les préjudices et les domaines de non-conformité décrits dans cette section concernent les déplacements physiques et économiques, la pollution de l'air et des sources d'eau, les impacts sur les moyens de subsistance, les impacts sur les services écosystémiques et la biodiversité, les risques pour la sécurité des communautés impactées, le manque de consultations éclairées, et l'inefficacité des mécanismes de règlements des différends. Des impacts spécifiques sur les femmes sont également décrits.

Bien que nous ayons tenté de fournir le plus de détails possibles, les informations ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive des dommages subis par les communautés locales ou des domaines de non-conformité.

I. Manquement au devoir d'éviter et de minimiser les déplacements

La norme de performance 5 prévoit des protections pour les personnes et les communautés affectées par le projet qui sont physiquement déplacées (en raison de la relocalisation ou de la perte d'un abri) ou économiquement déplacées (en raison de la perte de sources de revenus ou de l'accès à des sources de revenus qui entraînent une perte de moyens de subsistance) en raison de l'acquisition de terres liée au projet et / ou d'autres restrictions d'utilisation des terres. Reconnaissant les graves risques de souffrances des personnes déplacées et les défis liés à

²¹ Human Rights Watch, « Quels bénéfices en tirons-nous ? », 2018, https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/guinea1018fr_web.pdf.

²² Politique de durabilité environnementale et sociale de la SFI, para. 26

²³ Ibid, para. 30.

L'atténuation de ces dommages, le premier objectif et la première exigence de la PS 5 est d'éviter ou de minimiser les déplacements physiques et / ou économiques en envisageant d'autres modèles de projets réalisables.²⁴

Alors qu'une étude d'impact environnemental et social conduite en 2014 fait référence à une réduction de la durée de l'exploitation minière dans diverses zones, qui aurait pu dans une certaine mesure réduire les impacts,²⁵ la CBG n'a pas étudié les options possibles, en consultation avec les communautés, pour éviter les déplacements économiques. La CBG aurait dû consulter les communautés touchées et convenir d'options permettant aux communautés que la perte d'accès à leurs terres soit temporaire et limitée. Un arrangement aurait pu être possible, par exemple, à travers lequel la CBG aurait obtenu l'accord des communautés pour accéder temporairement à une zone donnée et d'exploiter certaines parties convenues de leurs terres pendant une période limitée, avant de s'engager dans une autre zone convenue. Une fois les opérations minières terminées dans chaque zone, la CBG aurait dû réhabiliter le sol avec la terre arable d'origine, replanter la végétation locale et restituer la terre aux communautés. Un plan aurait pu être élaboré afin que les zones sélectionnées puissent être exploitées sur des périodes de temps limitées, ceci de manière réalisable à la fois d'un point de vue opérationnel pour la CBG, tout en causant le moins de perturbations possible pour les communautés. La CBG aurait alors dû indemniser les communautés pour la perte temporaire de leur accès à la terre, y compris la perte de revenus. Pendant ce temps, les communautés auraient pu planifier cette perte temporaire de terres, limitée et clairement définie, et cultiver d'autres zones au cours de cette période, à des fins agricoles ou autres.

Les lignes directrices sur l'exploitation durable de la bauxite publiées par l'Association internationale de l'aluminium (AIA) en mai 2018 fournissent des recommandations détaillées sur l'atténuation des impacts de l'extraction de la bauxite, et formule notamment des recommandations visant à garantir la réhabilitation efficace des mines, qui pourraient être utilisées pour élaborer un tel plan. ²⁶Alcoa, Rio Tinto et Dadco, ultimes propriétaires du secteur privé de la CBG, sont tous membres de l'Association internationale de l'aluminium.

Concernant la réinstallation du village de Hamdallaye, selon les rapports disponibles,²⁷ il semble que le village de Hamdallaye sera réinstallé dans le but d'étendre la zone de stockage sur le plateau de Parawi. Si cela est le cas, et contrairement à la PS 5, les alternatives à la réinstallation ne semblent pas avoir été examinées, lesquelles auraient pu permettre par exemple de placer la zone de stockage à un autre emplacement afin d'éviter les coûts incommensurables que les familles de Hamdallaye supporteront en raison de ce déplacement.

II. Manquements à la fourniture de remplacement ou d'indemnisation adéquats pour les pertes

Si le déplacement économique (c'est-à-dire des terres productives) ne peut être évité, la PS 5 oblige le client de la SFI à garantir aux personnes affectées les droits reconnus par la législation nationale à des biens de remplacement (sites agricoles par exemple) de valeur égale ou supérieure, ou, le cas échéant, une indemnisation intégrale au coût de remplacement et toute autre assistance pour les aider à rétablir leurs moyens de subsistance.²⁸ La question des biens de remplacement et de la

²⁴ PS 5, para. 8.

²⁵ EEM, « Étude d'impact environnemental et social du projet d'extension de la mine de la CBG », Étude de l'environnement physique, Décembre 2014 ? à 1.4.

²⁶ Lignes directrices sur l'exploitation durable de la bauxite, Mai 2018. http://www.world-aluminium.org/media/finder_public/2018/05/18/170518_sbmj_final.pdf

²⁷ EEM, Projet d'expansion de la CBG, EIES : Chapitre 1 – Contexte (Décembre 2014).

²⁸ PS 5, para. 27.

compensation en espèces est discutée ici. Les impacts sur les moyens de subsistance et l'assistance sont traités séparément dans la sous-section IV ci-dessous.

Dans de nombreux pays où les clients de la SFI exercent leurs activités, l'enregistrement foncier officiel est incomplet et souvent largement absent des zones rurales. Ce fait est reconnu par la PS 5, qui prévoit trois classifications possibles de personnes déplacées : (i) celles qui ont des droits juridiques formels sur la terre ou les biens qu'elles occupent ou utilisent;²⁹ ii) ceux qui n'ont pas de droits juridiques formels sur des terres ou des biens, mais qui revendiquent des terres reconnues ou reconnaissables par le droit national; ou (iii) ceux qui n'ont aucun droit juridique reconnaissable ou ne revendiquent pas le terrain ou les biens qu'ils occupent ou utilisent. La deuxième classification s'applique aux ménages et aux communautés affectés par les clients de la SFI qui n'ont pas de titre officiel mais des revendications foncières, qui sont par exemple « dérivées de la prescription acquisitive ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels », lorsque de telles revendications sont reconnues en vertu du droit national, comme expliqué par la PS 5.³⁰

Depuis le début de ses opérations dans la région de Sangaredi, la CBG a systématiquement minimisé et nié les droits fonciers coutumiers des communautés locales qui y vivaient, sous un système de régime foncier organisé, bien avant l'arrivée de la CBG. Ce faisant, la CBG, à l'instar d'autres sociétés minières en Guinée, a traité les terres rurales comme des terres appartenant à l'État, et a ignoré ou nié les droits fonciers coutumiers des paysans.³¹ En adoptant cette interprétation de la loi, la CBG a acquis des terres sans le consentement libre, éclairé et préalable des propriétaires fonciers coutumiers, sans suivre un processus d'expropriation publique, comme l'exige la législation nationale,³² et sans verser une indemnisation équitable.³³ Depuis l'implication de la SFI en 2015, jusqu'à 2018 au plus tôt, la CBG a simplement reconnu sa responsabilité d'indemniser les occupants fonciers pour les cultures et les arbres qu'ils ont cultivés, et non pour la terre elle-même.

Cependant, les droits fonciers des communautés et des ménages affectés sont reconnaissables par la législation guinéenne. Le Code foncier et domanial de 1992 stipule que les propriétaires incluent les occupants de terres qui peuvent démontrer « une occupation pacifique, personnelle et continue de bonne foi ».³⁴ Comme indiqué dans un examen par l'USAID de la législation foncière guinéenne, « de tels droits de propriété peuvent être officiellement enregistrés, à condition de maintenir un niveau d'investissement conforme aux normes locales et à l'issue d'un processus public confirmant l'absence de revendications contraires sur la propriété (article 39).³⁵ L'absence d'enregistrement formel - qui caractérise une grande partie de la Guinée rurale - n'empêche pas l'application de tous les droits et les protections de la PS 5 aux personnes et communautés affectées par les projets soutenus par la SFI, pour autant qu'elles remplissent les éléments constitutifs de la prescription acquisitive. C'est précisément l'objet de l'inclusion dans la PS 5 d'une classification distincte des revendications territoriales reconnaissables en vertu du droit national. Conformément à la PS 5, un recensement est nécessaire pour établir le statut des personnes déplacées afin de déterminer leurs

²⁹ PS 5, para. 17.

³⁰ PS 5, note de bas de page 19.

³¹ Human Rights Watch, « Quels profits en tirons-nous? », 2018, p. 53.

https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/guinea1018fr_web.pdf

³² Code foncier et domanial, articles 56 à 60.

³³ Ses pratiques d'acquisition de terrains ne constituent certainement pas des transactions foncières volontaires, telles que définies dans la Norme de performance 5, paragraphe 6 : « des transactions sur le marché, dans lesquelles le vendeur n'est pas obligé de vendre et l'acheteur ne peut pas recourir à l'expropriation ou à d'autres procédures contraignantes permises par le système judiciaire du pays hôte en cas d'échec des négociations ».

³⁴ Code foncier et domanial, article 39.

³⁵ USAID Guinée, Programme pilote PRADD, « Examen des politiques : régime foncier, gestion des ressources naturelles et législation minière en République de Guinée », 2008, p. 5.

droits.³⁶ Les revendications territoriales des plaignants n'ont jamais été évaluées, au contraire elles ont été automatiquement et massivement ignorées.

La Constitution guinéenne prévoit que les terres ne peuvent être expropriées que dans l'intérêt public et moyennant une indemnisation juste et préalable.³⁷ Le Code minier de 2011 confirme que l'arrivée d'un projet minier n'éteint pas les droits de propriété et qu'« aucun droit de prospecter ou d'exploiter n'est valable sans le consentement du détenteur du droit de propriété ou de ses successeurs, en ce qui concerne les activités impliquant la surface ».³⁸ Si une société minière ne peut obtenir un consentement, le code minier donne à l'État le droit d'exiger que l'exploitation minière ait lieu, mais seulement après le versement d'une indemnité adéquate.³⁹

Les instruments internationaux et africains relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par la Guinée protègent également les individus et les communautés, y compris ceux qui possèdent un régime foncier coutumier, de toute ingérence arbitraire dans leurs droits à la propriété et à la terre, et exigent une indemnisation équitable.⁴⁰ Par exemple, l'article 4 de la Directive de la CEDEAO sur l'harmonisation des principes et politiques directeurs dans le secteur minier stipule que lorsque des terres ont été acquises pour la mise en valeur d'une ressource minérale, le propriétaire ou l'occupant légitime reçoit une indemnisation adéquate et rapide (...). « Pour le calcul de toute compensation en vue de l'acquisition de terrain pour la mise en valeur d'une ressource minérale il doit être tenu compte des pertes subies par l'utilisateur du terrain, des désagréments causés au propriétaire terrien et à l'occupant dûment évalués, des pertes et dégâts causés aux biens immeubles et à leurs dépendances, du manque à gagner, y compris les éventuelles pertes de revenu agricole et autres pertes raisonnablement prouvées, en versant une indemnité compensatrice conformément aux meilleures pratiques internationales en vigueur dans ce domaine ».⁴¹

Les plaignants n'ont jamais été adéquatement indemnisés pour les terres qui leur ont été prises par la CBG au fil des ans, y compris depuis 2015, date à laquelle la CBG a publié un nouveau cadre de politique de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance afin de se conformer aux exigences de la SFI. Dans quelques cas, des indemnités ont été versées pour la destruction de récoltes, mais ces versements étaient incohérents, bien inférieurs au coût de remplacement et certainement insuffisants pour rétablir les conditions de vie et les moyens de subsistance. Les normes d'indemnisation n'ont pas été transparentes ni appliquées uniformément à toutes les communautés et à toutes les personnes touchées par le déplacement, comme l'exige la PS5.⁴² La matrice d'indemnisation n'a jamais été expliquée ni communiquée aux plaignants. Nous renvoyons le CAO au rapport de Human Rights Watch pour une analyse de la façon dont la CBG semble avoir développé ses normes d'indemnisation inadéquates pour les cultures.⁴³

³⁶ PS 5, para. 17.

³⁷ Constitution de la République de Guinée, 2010, article 13.

³⁸ Code minier (2011), article 123.

³⁹ Code minier (2011), article 123.

⁴⁰ La Déclaration universelle des droits de l'Homme prévoit que « Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété et nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété », DUDH adoptée le 10 décembre 1948, A.G. Res. 217A(III), UN Doc. A/810 à 71 (1948), art. 17. La Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples garantit également le droit de propriété, et le droit au développement économique social et culturel, Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, adoptée le 27 juin 1981, OAU Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), entrée en vigueur le 21 Octobre 1986, arts. 14, 20, 21, 22. Ratifiée par la Guinée le 16 février 1982.

⁴¹ Directive C/DIR 3/05/09 de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, art. 4.

⁴² PS 5, para. 9.

⁴³ Human Rights Watch, « Quels profits en tirons-nous ? », 2018, p. 50-52 et 54.
https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/guinea1018fr_web.pdf

Le personnel de la CBG a déclaré à Human Rights Watch qu'avant 2015, «la société avait versé une indemnisation pour la valeur des cultures et des arbres qui poussaient sur les terres, avec 10% supplémentaires ajoutés à l'évaluation pour refléter le coût pour les agriculteurs de l'obtention de nouvelles terres et 10% pour la gêne subie et les éventuelles erreurs de calcul. »⁴⁴ Même si ces paiements étaient effectués et appliqués systématiquement (la CBG a déclaré ne pas pouvoir garantir que les indemnités ont été versés dans tous les cas), le montant semble arbitraire et n'est manifestement pas fondé sur une évaluation de la valeur de remplacement du terrain perdu, comme l'exige la PS5, ou toute autre norme raisonnable.

Nous notons que la CBG a pris de nouveaux engagements en 2018 en vue de fournir aux communautés ou aux familles disposant de droits fonciers coutumiers sur les terres prises par la CBG (à partir de maintenant) des terres de remplacement provenant de terres réhabilitées d'anciens sites miniers, ou une compensation pour la terre.⁴⁵ Cependant, compte tenu des nombreuses promesses non tenues au cours des dernières années, il est incertain, au mieux, que ces engagements se concrétiseront. Il convient également de noter que les terres qui seraient fournies à titre d'indemnisation appartenaient initialement aux communautés.

Dans le cas de Hamdallaye, qui est affecté par un déplacement physique (et économique) de son village, la communauté et ses membres ont le droit, en vertu de la PS5, au choix entre un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, une sécurité d'occupation sur les lieux, des caractéristiques et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation en espèce, le cas échéant.⁴⁶

Le site de réinstallation est visiblement de qualité inférieure à leur village actuel et ne répond pas aux exigences de la PS 5. Le plus préoccupant est le manque de végétation sur le site, lequel est exposé en plein soleil, contrastant ainsi avec leur actuel village qui est luxuriant et ombragé. Il semble également que l'emplacement du site de réinstallation, au sommet d'un plateau précédemment exploité, ne soit pas fertile, ce qui réduit les perspectives de croissance d'arbres ou de jardins. Dans le meilleur des cas, il peut s'écouler 15 à 20 ans après la plantation d'arbres à ombrager avant que ceux-ci ne fournissent une ombre de qualité.

Ci-dessous est sommairement et de manière non exhaustive décrite la situation de chaque village plaignant s'agissant de la perte de leurs terres et des déplacements.

Hamdallaye

Le village de Hamdallaye existe depuis au moins 200 ans. Les plaignants déclarent qu'en 2003, les activités de la CBG ont commencé à affecter de manière significative les terres agricoles ancestrales de Hamdallaye, en particulier celles de Diouria, Boundou Wandè, Pora et Idoré, qui étaient toutes des terres agricoles et des pâturages. Quelques années plus tard, les terres de Demouroudji, N'Bowé, Kounin'djéré et Sabéré-Hamdallaye de Hamdallaye ont été détruites lors des activités de sondage conduites par la CBG, ainsi que les champs cultivés autour de la rivière Boundou Wandè. Selon Human Rights Watch, des images satellitaires examinées par l'organisation montrent que depuis 2005, la CBG a exproprié environ 10 kilomètres carrés de terres agricoles ancestrales de Hamdallaye, soit environ 40% du territoire, pour exploiter des mines à ciel ouvert et, depuis 2016,

⁴⁴ Human Rights Watch, « Quels profits en tirons-nous? » 2018, p. 51.

https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/guinea1018fr_web.pdf

⁴⁵ Réponse de la CBG à Human Rights Watch, 10 juillet 2018

https://www.hrw.org/sites/default/files/news_attachments/cbg_also_responded_in_detail.pdf

⁴⁶ PS 5, para. 21.

pour construire une zone de stockage de bauxite et de nouvelles sections de chemin de fer et de routes afin d'étendre ses opérations.⁴⁷

En 2007, la CBG a officiellement informé la communauté de Hamdallaye que tout le village allait être réinstallé. Jusqu'en 2015 et malgré les pressions répétées des autorités locales et des représentants de la CBG, la communauté de Hamdallaye s'est toujours opposée à cette réinstallation.

En 2015, après de longues négociations, un accord soumis à conditions a été conclu. La communauté a accepté d'être réinstallée à condition que les infrastructures et la taille des maisons sur le site de réinstallation soient suffisantes, que des activités rémunératrices alternatives soient développées et que des terres de remplacement soient fournies afin de permettre à la communauté de conserver des terres afin de pouvoir continuer l'exploitation (agricole, pastorale, etc.), comme elle le fait depuis des générations.

Bien que la réinstallation du village de Hamdallaye soit maintenant imminente, les termes de cet accord et la PS 5 n'ont manifestement pas été respectés. Le site de réinstallation est situé sur une colline infertile sans arbres pour l'ombre. Il apparaît immédiatement que ce site est inadéquat et n'offre pas, comme le requiert la PS 5, des caractéristiques et des avantages équivalents ou supérieurs par rapport au village actuel de Hamdallaye, lequel est ombragé et situé sur des terres fertiles. En outre, la communauté est également préoccupée par la taille des logements et les standards de construction, et n'a pas non plus été informée quant à la disponibilité de terres pour l'agriculture et le pâturage, lesquels sont la pierre angulaire des moyens de subsistance du village.

Les plaignants déclarent qu'entre 2013 et 2018, la CBG a demandé à la communauté de ne pas construire de structures ni planter de cultures dans certaines zones. Les membres de la communauté ont en conséquence subi des pertes importantes, mais celles-ci n'ont jamais été indemnisées. En outre, le site de réinstallation se trouve sur les terres coutumières de Hamdallaye et appartient plus spécifiquement aux sept familles fondatrices du village. Les droits de propriété sur les parcelles devraient être transférés à chacune des familles déplacées, sans qu'aucune indemnité ne soit versée aux propriétaires d'origine.

En février 2018, les membres de la communauté ont signé des accords de compensation. Cependant, ils affirment n'avoir pas compris le contenu de ce qu'ils ont signé et ont cru qu'il s'agissait de simples inventaires de leurs biens. La grande majorité du village ne sait ni lire, ni écrire, notamment les femmes. Les hommes instruits interviewés par CECIDE, ADREMGUI et IDI n'avaient pas compris le contenu du document, les règles d'indemnisation relatives à la taille des maisons sur le site de réinstallation étant très techniques et difficiles à comprendre sans une assistance appropriée. Aucune des femmes interrogées par nos organisations n'était au courant de l'existence de cet accord.

Boundou Wandè

À Boundou Wandè, un village qui existe depuis environ 160 ans, les activités de la CBG ont commencé vers 1986 dans la région de Bowal Boundou Wandè. Les plaignants déclarent que les terres agricoles ont commencé à être affectées de manière significative en 2005, d'abord à Boundou Wandè 1, puis à Boundou Wandè 2, 3 et 4, et plus récemment à N'dangara Est, Centre et Nord.

⁴⁷ Human Rights Watch, « Quels profits en tirons-nous ? », 2018, p. 49.
https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/guinea1018fr_web.pdf

Jusqu'à aujourd'hui, la CBG continue d'opérer sur ces terres, affectant donc encore les activités agricoles de la communauté dans ces zones.

Les membres de la communauté disent n'avoir reçu aucune compensation pour ces terres, bien que vitales pour leurs moyens de subsistance. Ce n'est que depuis 2016 que la CBG a commencé à indemniser les propriétaires pour la destruction de cultures et d'arbres situés sur les terres coutumières de la communauté. Cependant, les plaignants estiment que l'indemnisation fournie était cruellement insuffisante et bien en deçà du montant nécessaire pour rétablir leurs niveaux de vie et leurs moyens de subsistance.

De plus, des représentants de l'entreprise ont promis qu'une école, trois forages, une mosquée et une route seraient donnés à la communauté, mais seuls l'école et le poste de santé ont été construits en 2006, quoiqu'ils n'aient jamais officiellement remis à la communauté. En l'absence d'une action coordonnée de l'entreprise et des autorités locales pour recruter des enseignants et du personnel médical, ces infrastructures n'ont jamais apporté de bénéfice à la communauté.

Fassaly Foutabhè

Les plaignants de la communauté déclarent que la CBG a commencé à prendre les terres de Fassaly Foutabhè à la fin des années 2000. Elle a conduit des activités de sondage sur les terres de Djölöl, Guelfeti, Kounsi Bana et Djölöl Kero, lesquelles ne sont plus utilisables pour l'agriculture. Des terres situées à l'Est et à l'Ouest du cimetière de Fassaly Foutabhè ont également été endommagées, y compris le cimetière lui-même.

En 2018, les terres agricoles de Fassaliwol et de Kounsi Bana ont été prises par la CBG. La société avait procédé à un inventaire des cultures l'année précédente, mais la plupart des propriétaires n'ont jamais reçu d'indemnisation, et ils n'ont même pas été informés avant la destruction de leurs arbres et de leurs cultures. Un seul propriétaire foncier a réussi à obtenir une indemnisation pour la perte de ses biens, mais le montant reçu était insuffisant pour rétablir les revenus qu'il espérait de la vente de ses récoltes. Certains membres de la communauté ont essayé de saisir le mécanisme de règlement des griefs de la CBG, mais cela s'est révélé totalement inefficace et inadéquat pour remédier à ces violations.

Kogon Lengué

À Kogon Lengué, un village qui existe depuis au moins 60 ans, les plaignants expliquent que les opérations de la CBG ont commencé au début des années 2000. L'entreprise s'est d'abord saisie des terres de Didéré Lopé et Thiaboulewoun (2000), Réma Foudhali (2003), N'Guéourouguél et Boundou Foulbè (2004), Didhoun Toulboun et Saami (2005), puis Saami Tossokhoun (2006). À ce jour, la CBG continue d'opérer sur ces terres, restreignant ainsi toutes les activités agricoles de la communauté dans ces zones, sans jamais compenser les personnes concernées par ces pertes.

Plus récemment, la CBG a pris les terres de Tountèrè (2015), Tchioun (2016), Horè et Gnoumoulouri (2017), Kansonko et Wedou Diawlè (2018). Les plaignants déclarent que la CBG n'a indemnisé la communauté pour aucune de ces pertes, y compris depuis 2015. Si certaines parcelles de terrain ont été réhabilitées au milieu des années 2000 pour restaurer leur qualité agricole, la CBG a depuis cessé de réhabiliter des terres avec de la terre arable, abandonnant ainsi les propriétaires fonciers sans aucun moyen de subsistance.

Lafou M'baïla

Le village de Lafou M'baïla existe depuis 176 ans. Les plaignants déclarent que la CBG a commencé à prendre les terres de Lafou M'baïla en 1971. La CBG a d'abord pris le terrain de Pétoun Liwè pour la construction de la ligne de chemin de fer en 2005, puis Demouroudji, Saadjouma et Ségaarè, où elle a effectué des activités de sondage et exploité certaines zones. Les plaignants déclarent qu'aucune de ces pertes, y compris les arbres et les cultures perdus, n'ont jamais été compensés, ce qui a eu des conséquences négatives considérables sur la vie de la communauté de Lafou M'baïla.

Bourorè

Le village de Bourorè existe depuis 1972. Les plaignants déclarent que la CBG a commencé à s'approprier les terres agricoles de la communauté au début des années 2000, d'abord à Wendoubéhi, puis à Bowoun Kotchoun, Bowal Fetorè, Goumbambèrè et Bowal 4 pour des activités de sondage. Toutes ces terres continuent d'être utilisées par la société pour des activités de prospection, lesquelles ont tellement endommagé les terres arables que l'agriculture sur ces terres n'est plus possible. Les plaignants déclarent qu'aucune de ces pertes de terres n'a jamais été compensée par la CBG.

En 2018, la communauté de Bourorè a été informée que ces zones seraient bientôt exploitées et que la CBG procéderait à la délimitation des terres qu'elle occupera. Les responsables de la CBG ont déclaré à la communauté que seules les cultures, et non les terres, seraient indemnisées.

N'danta Fognè

Le village de N'danta Fognè a été fondé au 19ème siècle. Les plaignants déclarent que la CBG a commencé ses activités sur le terrain de Loumba Diodhò, où le village était initialement situé, avant que la communauté ne soit réinstallée en raison des activités de la CBG.

Les plaignants déclarent que la communauté de N'danta Fognè a coexisté avec la CBG jusqu'en 1986, à l'époque la société occupait 300 m² du village où elle avait installé son château d'eau. La construction de ce château d'eau a privé la communauté de son accès à l'eau et a eu un impact significatif sur leurs moyens de subsistance, cependant la CBG n'a jamais dédommagé la communauté pour ces impacts. La société a ensuite pris les terres de Barakhoula, Gnamakoudjè, Yilotodè et Djölöl Pouridjè. La communauté n'a pas reçu de terres de remplacement ou de compensation pour ces pertes.

Les plaignants déclarent qu'en 1986, la communauté a été expulsée et réinstallée à son emplacement actuel, dans le village de N'danta Fognè. L'ensemble du village, comprenant 80 maisons, avait été indemnisé pour un montant total d'environ 3 millions de francs guinéens (environ 300 USD). En 1996, la CBG s'est emparée de terres supplémentaires : Bohoum Lelouma, Loppè, Dhidhidji, Thia Bholèhoun, Kounsihoun Ndjérédjè, Ndounsihoun, Badon et une partie de Wéndou Djidè et Tigaya, situé à seulement 200 mètres du village. Ces terres appartenaient à la communauté depuis le 19ème siècle mais la communauté n'a jamais été indemnisée pour ces pertes.

Les plaignants déclarent que depuis 2015, la CBG a pris des terres près de Lopè et de Badon mais n'a procédé à aucune compensation, pas même pour les arbres et les cultures. Les propriétaires fonciers n'ont même pas été informés avant la destruction de leurs biens.

Paragögö

À Paragögö, un village qui existe depuis 1911, la CBG a commencé à s'emparer de terres dans les années 1970 pour mener des activités de sondage. Elle s'est emparée de presque toutes les terres

appartenant à la communauté : Mamagnabhè Fetörè, Bourorè, Dongölmamadjilö Kènèba, Kotékadjè, Houpilili, Woungouroukoura, Boundou Guilèguè, Wedou Pobbi, Djölöl Bahèri, Wedou Kaadjè, Thiankoun Iporè, Djölöl Mowlè, Pètoun Portobè, Djölöl Soudouwötourou, Souloukoupamè, Djölöl Babayö, Djölöl Bènè, Faourè Kounioubhè, Bowoun Kotchoun, Wendou Kékoudjè, Tchèwèrè et Kounsiwoun Madiouhou. La communauté n'a jamais été indemnisée pour la perte de ces terres.

Depuis 2015, la CBG est revenue sur toutes les terres citées ci-dessus pour ses activités de sondage, rendant l'exploitation agricole encore plus difficile. Récemment, les cultures endommagées sur les terres utilisées par la CBG ont été indemnisées, mais de manière insuffisante.

Parawi

Le village de Parawi existe depuis 400 ans. Les plaignants déclarent que les activités de sondage de la CBG ont commencé en 1979. La CBG a construit des routes et des carrières à travers les champs et les forêts, ce qui a eu de graves répercussions sur l'agriculture et les ressources en eau. La communauté n'a été ni consultée par la CBG ni indemnisée pour leurs pertes.

Les plaignants déclarent qu'entre 2016 et 2018, la CBG a pris possession des terres de Tamassao, Parawi, Kankalarè, Bafata, Goumbambèrè, N'Nani, Djolon Ciré, Djolon Kama, Lenguèrè, Hounsirè Oury, Salmana, Djolon yèra. En mai 2018, la CBG a délimité les concessions minières et les restes des terres de la communauté. Les représentants de la CBG ont dit à la communauté que Parawi ne serait pas réinstallé ; mais le village est aujourd'hui entièrement encerclé par les infrastructures et les opérations de la CBG, lesquelles menacent sérieusement les moyens de subsistance et la sécurité, de la communauté, rendant ainsi ce village pratiquement invivable. Ce n'est qu'en 2018 que la communauté a été indemnisée pour la perte de certaines cultures à Bafata, Goumbambèrè, Salmana, Kankalarè, N'Ghani, mais jamais pour la perte de terres en tant que telles.

Il convient également de noter que les hameaux de Kankalarè et de Bafata, situés sur les terres de Parawi, ont tous deux été réinstallés. Ces communautés ont refusé l'offre faite par la CBG de construire des maisons similaires à celles en cours de construction pour la communauté de Hamdallaye et se sont réinstallées à Sangaredi après avoir reçu de petites sommes d'argent.

La CBG a récemment informé la communauté de Parawi qu'elle s'approprierait de nouvelles terres au nord-est du village, où se trouvent d'autres hameaux. L'expansion du projet de la CBG entraînera manifestement aussi leur réinstallation.

Parawol

À Parawol, un village de 370 ans, la CBG a construit un segment de sa ligne de chemin de fer. Les plaignants déclarent que dans les années 1970, la CBG s'est emparée des terres de Telibofi, Tiguaya (partagée avec N'danta Fognè), Oumorèhoun, Tèlignalbi, Goundoupi et Faro Parawol. Le cimetière communautaire a également été détruit à cette époque.

Depuis 2017, la CBG a effectué des activités de sondage sur les terres de Boundou Djaba, Yörö, Hounsirè Faro, Saroudja et Tiguaya. Les terres de Yörö et de Boundou Djaba ont été tellement endommagées qu'elles ne peuvent plus être utilisées à des fins agricoles. La communauté n'a jamais été indemnisée pour ces pertes.

Samayabhè

Le village de Samayabhè existe depuis 1911. Les plaignants déclarent que la CBG a commencé à mener des activités de sondage au milieu des années 1970 et a conquis les terres agricoles de Boundou Sangaré entre 1973 et 1978. Les activités de prospection et d'exploitation se sont ensuite poursuivies à Daandè Pora (1977-1978), à Miri Djouli (années 1980), Diouria (1982), N'dangara (1993-1994) et Boundou Wandé 1 (vers 1997-1998). Plus récemment, la CBG a pris les terres de Boundou Wandé 3 (2000) et de Djibö, juste à côté de la ville de Sangaredi. La communauté n'a jamais été indemnisée pour aucune de ces terres, ni pour les récoltes qui s'y trouvaient.

Sinthiourou Lafou

La communauté de Sinthiourou Lafou, installée dans la région depuis au moins 47 ans, a été réinstallée pour la première fois en 2000 à la suite de la construction de la ligne de chemin de fer par la CBG.

Les plaignants déclarent qu'en 2003, la CBG a commencé à s'emparer des terres de la communauté pour effectuer des activités de sondage à N'Garanké Yangata, Boundou Diouria (entraînant une pollution de la source proche), Hounsirè N'dangara, Karè Diouria, Miri Diouri, Mama Hinna, Hounsirè Diouria, Hounsirè Sadjo, Hounsirè Pöra, Pöra, Djölöl Wampou, Idorè, Hounsirè Piring, Bali Boko, Yra Sagalè, Demouroudji, Hounsirè Malal, Lafou Timbidi, Lafou Pétègnèdjè, Lafou Loumbirgual, Lafou Dia, Bowal Diouria et Bowal Miridjouri. À l'exception de Bowal Diouria et Bowal Miridjouri, qui étaient des pâturages, toutes les autres terres étaient utilisées pour l'agriculture. Toutes les terres ont été progressivement prises par la société entre 2003 et 2018 sans indemnisation.

De 2016 à 2018, la CBG a poursuivi ou repris ses activités sur certaines de ces terres, notamment à Hounsirè Pöra, Boundou Diouria, Hounsirè Diouria, Pöra, Mama Hinna, Miri Diouri, Hounsirè Sadjo, Bowal Diouria et Bowal Miridjouri. Selon la communauté, la vaste majorité de leurs terres ont été entièrement saisies et / ou endommagées par la CBG. Récemment, la CBG a commencé à indemniser la perte de récolte, mais les plaignants estiment que les montants versés étaient insuffisants et inadéquats pour restaurer les moyens de subsistance.

Horè Lafou

Le village de Horè Lafou existe depuis deux siècles. Les plaignants déclarent que les premières terres ont été prises par la CBG en 1973 lors de la construction de la ligne de chemin de fer. Il s'agissait de Lafouwol, Demouroudji, Korikori, Kalefourbalandougou et Petoun Liwè. Entre 1998 et 2000, la CBG a pris les terres de Djolidjiga, Horè Liwè et Demouroudji pour les exploiter.

Peu à peu, les terres de Sègarè, Horè Yorö, Kouradja, Laamyhi, Djölöl Laami, Djolil Djiga, Akabaaba, Sintchourou, Djolil Takoudjè, Djolil Bahèri, Maloupan, Kounsihoun Mayatou, Kounsirè Mamasana, Hansagnèrèlami, Goröyamba et Djolilfoyèbhè ont également été prises par la CBG. Toutes ces terres étaient les terres agricoles de la communauté, mais celle-ci n'a reçu aucune compensation.

Les plaignants déclarent que depuis 2016, seules quelques cultures ont été indemnisées, mais les montants versés sont jugés insuffisants par la communauté. Aucune explication n'a été fournie sur la matrice d'indemnisation, en dépit des multiples demandes en ce sens formulées par la communauté. En outre, pour obtenir une indemnisation, les propriétaires fonciers ont dû se procurer des papiers d'identité délivrés par les autorités locales, ce qui a entraîné des coûts importants lesquels n'ont pas été pris en compte dans le calcul de l'indemnisation.

III. Communautés exposées à la pollution et à des matières dangereuses, entraînant la destruction des sources d'eau et une mauvaise qualité de l'air

Le Code minier et le Code de l'environnement de 1989 imposent aux entreprises d'éviter ou de remédier aux incidences négatives de l'activité minière sur la société et l'environnement. Le code minier oblige les entreprises à « assurer l'exploitation rationnelle des ressources minérales en harmonie avec la protection de l'environnement et la préservation de la santé », ainsi que des travaux pour « la promotion ou le maintien des conditions de vie et de la bonne santé générale de la population ». ⁴⁸ Le code de l'environnement guinéen impose aux entreprises de « prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer et éviter la pollution de l'environnement ». ⁴⁹

Conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme reconnaissant le droit des communautés à un environnement sain, ⁵⁰, la norme de performance 4 impose aux clients de la SFI d'éviter ou de réduire au minimum le potentiel d'exposition de la communauté aux matières dangereuses pouvant être libérées par le projet et par l'eau, aux maladies d'origine aquatique et dues aux vecteurs liés à l'eau pouvant résulter des activités du projet. ⁵¹ (Paragraphe 7 et 9).

De plus, la PS 3 exige que les clients appliquent les principes et les techniques de prévention de la pollution les plus appropriés pour éviter ou, lorsque cela est impossible, minimiser les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement, conformément aux meilleures pratiques internationales du secteur, y compris les lignes directrices sur l'environnement, la santé et la sécurité de la Banque mondiale. ⁵² Celles-ci concernent le rejet de polluants dans l'air, l'eau et le sol en raison de circonstances courantes, inhabituelles et accidentelles. ⁵³

Ces standards n'ont manifestement pas été respectés et les plaignants estiment que leurs droits et protection conformément aux PS 3 et 4 n'ont pas été pris en compte, tout particulièrement en ce qui concerne les impacts sur la qualité de l'air et de l'eau.

Les plaignants déclarent que les activités du projet ont pollué des rivières et des sources naturelles et la prise des terres des communautés par la société les ont empêchés d'accéder aux cours d'eau qui étaient des ressources importantes pour les besoins ménagers. Les niveaux d'eau ont également baissé. Par conséquent, les femmes et les filles, qui sont principalement chargées de la corvée d'eau, sont obligées de parcourir de plus longues distances ou de faire plus longtemps la queue pour utiliser les sources restantes, telles que les forages ou les puits, lesquels sont dorénavant surchargés. ⁵⁴

Nous notons qu'une évaluation d'impact social des opérations de la CBG réalisée en 2014 indiquait que :

⁴⁸ Code minier, article 143.

⁴⁹ Code de l'environnement, article 68.

⁵⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966, A.G. Res.2200A (XXI), 21 UN GAOR Supp. (No.16) à 49, UN Doc. A/6316 (1966) 993 U.N.T.S. 3, entré en vigueur le 3 janvier 1976, ratifié en 1978. Article 12. Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels ; Commentaire général 14, Le droit au plus haut standard atteignable en matière de santé (Vingt-deuxième session, 2000), 11 août 2000, UN Doc. E/C.12/2000/4, para. 15.

⁵¹ PS 4, para. 7 et 9.

⁵² PS 3, para. 4.

⁵³ PS 3, para. 10.

⁵⁴ Human Rights Watch, « Quels bénéfices en tirons-nous ? », 2018, p. 70.
https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/guinea1018fr_web.pdf

Étant donné que la plupart des ménages utilise des puits, des sources naturelles, des ruisseaux et des rivières comme sources d'eau pour la consommation et les activités de la vie quotidienne, l'exploitation minière pourrait avoir un impact hautement négatif sur l'accès à l'eau. Les villages de Boundou Wandé et Hamdallaye sont représentatifs des villages qui ont vu leurs sources et leurs cours d'eau grandement affectés par les activités minières. Lorsque de nouveaux puits miniers seront ouverts, il est probable que l'accès à l'eau se détériore [...].⁵⁵

Les activités de la CBG ont également affecté la qualité de l'air, en raison de la poussière rouge générée par les activités minières.⁵⁶ La qualité réduite de l'air a affecté la productivité de l'agriculture, et donc les moyens de subsistance, et a probablement eu des conséquences sur la santé de la population locale, en particulier des jeunes enfants et des personnes âgées.

La CBG a engagé un suivi complet de la qualité de l'air en 2017 mais n'a pas encore publié de données publiques mises à jour, bien qu'elle ait déclaré à Human Rights Watch en juillet 2018 que cette surveillance montrait que la qualité de l'air, y compris les particules, atteignait les objectifs les plus élevés définis par l'OMS.⁵⁷

Certains des impacts ressentis par les villages résultent des impacts cumulés des activités de la CBG et d'autres sociétés minières, en particulier la Compagnie de Bauxite et Alumine de Dian-Dian (COBAD). Nous tenons à souligner que la COBAD est également bénéficiaire du financement de la SFI dans ce projet, lequel comprend l'extension de la ligne de chemin de fer reliant Sangaredi à Kamsar, destinée à l'exportation de la bauxite à la fois par la CBG et la COBAD (ainsi que la Guinea Alumina Corporation (GAC).

Ci-dessous est sommairement décrite, de manière non exhaustive, la situation de chaque village plaignant concernant les impacts sur l'eau.

Hamdallaye

Les plaignants déclarent qu'en 2015, la CBG a commencé des activités de dynamitage près de la tête de source de Mirirè et l'a dévié artificiellement. À la suite des impacts sur la tête de source, les sources secondaires de Diarè, Doughoubè et Tabakè se sont asséchées. La CBG a construit trois forages il y a quelques années mais aujourd'hui, un seul fonctionne. L'un d'eux est en panne depuis très longtemps et l'autre depuis au moins deux ans. Avec un seul point d'eau potable, les conséquences pour les femmes sont très lourdes, car elles doivent faire la queue pendant très longtemps. Parfois, elles perdent patience et vont chercher de l'eau polluée à la source. De plus, le pompage est manuel et demande un effort physique intense, en particulier pour les personnes faibles, handicapées ou en mauvaise santé.

Boundou Wandé

La communauté de Boundou Wandé a été durement touchée par les activités de la CBG, en particulier depuis la construction d'une route minière en 2018. Les sources d'eau de Boundou Djölöl Djinadji, Boundou Diouria et Boundou Miridjourri ont été asséchées en 2008. Ces sources ne peuvent plus être utilisées pour consommation ou les autres besoins ménagers. La communauté dépend maintenant entièrement de l'eau qu'elle puise dans les puits et les forages.

⁵⁵ Human Rights Watch, « Quels bénéfices en tirons-nous ? », 2018, p. 79.

https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/guinea1018fr_web.pdf

⁵⁶ Human Rights Watch, « Quels bénéfices en tirons-nous ? », 2018, p. 87, 90-91.

https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/guinea1018fr_web.pdf

⁵⁷ Human Rights Watch, « Quels bénéfices en tirons-nous ? », 2018, p. 9.

Fassaly Foutabhè

Les activités de la CBG ont affecté la source d'eau de Fassaly, notamment en fin 2017 lors de la construction de la zone de stockage. La même année, des représentants de la communauté sont allés rencontrer la direction de la CBG et l'entreprise a promis qu'elle prendrait toutes les mesures nécessaires pour éviter la pollution de la source. Malgré ces promesses, la poussière et les coulées de boue ont pollué l'eau, qui est devenue impropre à la consommation et aux besoins des ménages. La CBG a construit un forage dans le village de Fassaly au printemps 2018. La communauté estime que l'eau de ce puits est impropre à la consommation et a demandé à la société de prélever des échantillons. Ce n'est qu'en décembre 2018 qu'une analyse de l'eau a été réalisée, mais les résultats n'ont toujours pas été communiqués à la communauté.

Kogon Lengué

La source d'eau de Rema Foudhali s'est tarie vers 2000 et celle de N'Guéourouguel en 2002. En 2017, la communauté a constaté que Boundou Wandè, la source la plus proche du village, était également en train de s'assécher. Le niveau de l'eau a considérablement baissé et elle semble polluée. Il est maintenant extrêmement difficile de trouver de l'eau pendant la saison sèche et l'accès limité à l'eau a eu un impact majeur sur le jardinage et les moyens de subsistance.

Lafou M'baila

Selon la communauté, depuis que la CBG a commencé à travailler dans la région, l'impact de la pollution a été progressif. Pendant un moment, ils avaient remarqué que l'eau n'était pas aussi propre qu'avant, mais ils continuaient néanmoins à la boire. Récemment, les sources de Petoun Liwè 1 et 2 ont été séparées par la construction de la zone de stockage d'une autre société minière, localisée dans la zone d'influence du projet de la SFI, la COBAD. En conséquence, l'eau se mélange maintenant à la bauxite et à la boue avant de se jeter dans le cours d'eau principal, le rendant totalement impropre à la consommation. Il en résulte que la communauté est maintenant obligée de boire de l'eau de pluie pendant la saison des pluies et de creuser des puits à proximité des sources pendant la saison sèche pour avoir accès à de l'eau souterraine moins polluée.

Bourorè

Il existe trois cours d'eau à Bourorè : Bourorè, Goubambère et Boundou Diao. Les plaignants déclarent que ces sources ont été polluées par les poussières générées par les activités de la CBG. La CBG a construit un pipeline il y a environ deux ans pour évacuer les eaux usées qui se déversent maintenant dans la source. Cette eau n'étant plus potable ni utilisable pour les besoins domestiques, la communauté a donc dû construire des puits traditionnels. Les animaux continuent de boire cette eau polluée et le village a perdu 42 chèvres en 2017 en raison de maladies, probablement causées par la pollution. Selon la communauté, l'impact sur l'eau s'est considérablement aggravé au cours des deux dernières années.

N'danta Fognè

Les plaignants déclarent que la source de Badon a été fortement touchée par les activités minières de la CBG. Auparavant, elle approvisionnait tout le village en eau potable et ne tarissait jamais, même en saison sèche. La source a commencé à s'assécher en 1996, puis en février 2018, la CBG a détruit ce qu'il en restait. La communauté a alors organisé une manifestation et la CBG a promis

de construire une route pour compenser cette perte. Selon la communauté, au moins huit autres cours d'eau ont été détruits par la CBG depuis les années 1980.

Paragögö

De nombreux cours d'eau ont été pollués ou se sont taris, notamment Boundou Guilèguè, Boundou Diowol Djinadji, Boundou Houpilili, Boundou Thiankoun Loporè et Boundou Bourorè. Les plaignants déclarent que tous ces cours d'eau ont été impactés par les activités de la CBG, notamment la source Boundou Bourorè lors de la construction de la route minière par la CBG en 2018. Bien que l'eau soit manifestement polluée, la communauté continue à la boire car il n'y a pas d'alternative. La communauté a constaté une augmentation des problèmes de santé parmi ses membres et soupçonne que ceux-ci résultent de la consommation d'eau polluée.

Parawi

La communauté dépend de la source de Parawiwol, qui autrefois ne tarissait pas de l'année. Bien qu'ils continuent à boire cette eau, ils pensent que son goût a changé et qu'elle est maintenant polluée. Ces dernières années, de février jusqu'au début de la saison des pluies, le cours d'eau est maintenant sec. Ils doivent donc creuser de petits puits pour accéder à l'eau souterraine, puis attendre plusieurs heures pour la décanner. L'accès limité à l'eau a eu un impact considérable sur les moyens de subsistance et sur la vie des femmes.

Parawol

Les impacts sur l'environnement sont énormes car la plupart des cours d'eau sont asséchés ou pollués. La source de Parawol a complètement disparu en 1970 avec la construction de la ligne de chemin de fer. Boundou Djaba et Boundou Wourgnitötö sont maintenant entièrement asséchés. Il existe encore plusieurs sources naturelles qui n'ont pas encore été touchées, mais elles sont beaucoup plus éloignées du village. Les femmes doivent maintenant parcourir de très longues distances pour aller chercher de l'eau potable.

Samayabhè

De nombreuses sources situées sur les terres de Samayabhè ont été polluées. Boundou Diouria est aujourd'hui polluée et elle tarit complètement pendant la saison sèche. Depuis que la CBG a commencé à travailler dans la région de Diouria en 1982, toutes les sources ont tari ou ont été progressivement polluées : Boundou Djölöl Djinadji, Boundou Djibö, Boundou Kankiran, Boundou Kounsihoun, Boundou Petoun Portobè, Boundou Bembilali, Boundou Sangaredi, Boundou Kènèba et Boundou Miridjouli.

Sinthiourou Lafou

Les plaignants déclarent que sources de Boundou Diouria et Boundou Demouroudji sont polluées depuis le milieu des années 2000. Depuis que la CBG a commencé à opérer dans la région, l'eau se mélange à la boue avant de se déverser dans le cours d'eau de Lafouwol pendant la saison des pluies. L'eau est tellement polluée à Lafouwol que lorsque les femmes la laissent décanter le soir, quelques heures plus tard, elles constatent qu'il y a des traces noires laissées dans la bassine après l'évaporation de l'eau. La communauté estime que cette situation a eu de très graves effets sur la santé de la communauté. Il y a plus de maladies parmi les membres de la communauté pendant la saison des pluies, et des têtes de bétail sont également décédées. Pendant la saison sèche, les enfants souffrent de maux d'estomac et de diarrhée. Les médecins ont dit aux mères que ces maladies

provenaient de la pollution de l'eau et que la communauté ne devait pas en boire. Cependant, ils n'ont pas accès à d'autres sources d'eau potable.

Horè Lafou

À Horè Lafou, la plupart des sources d'eau ont également disparu ou ont été polluées, principalement à cause de l'impact cumulatif de la CBG et d'autres sociétés minières opérant sur les terres de la communauté. En effet, la construction d'une route minière par la société COBAD en 2017 a eu des impacts majeurs sur les sources de Boundou Madjou, Boundou Djolildjiga, Boundou Görödjè, Boundou Gadhalafou, Boundou Babalafou, Boundou Dian et Boundou Liwèl. Tous ces cours d'eau sont maintenant pollués et l'eau est devenue impropre à la consommation.

IV. Manquement à restaurer les moyens de subsistance et impacts disproportionnés sur les femmes

Conformément aux standards en matière de droits de l'Homme, l'un des objectifs de la norme de performance 5 consiste à améliorer, ou du moins à restaurer, les moyens de subsistance des personnes déplacées ou dont l'accès à la terre a été limité ou entravé. Cela comprend des restrictions d'accès aux ressources communes détenues, telles que les pâturages et les jachères.⁵⁸ Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont basés sur la terre, des terres de remplacement présentant une combinaison de potentiel de production, d'avantages géographique et d'autres facteurs au moins équivalents devraient être proposés en priorité. Si les circonstances ne permettent pas au client de fournir des terres de remplacement, il doit être fourni des opportunités d'activités génératrices de revenus alternatives, exposées dans un Plan de restauration des moyens de subsistance, afin de satisfaire, au minimum, l'objectif de restaurer les moyens de subsistance.⁵⁹ Les clients de la SFI doivent fournir un soutien ciblé aux moyens de subsistance ainsi qu'un soutien transitoire, fonction du temps nécessaire pour restaurer les capacités génératrices de revenus, le niveau de production ainsi que le niveau de vie.⁶⁰ Conformément au paragraphe 26 de la Politique de la SFI sur la durabilité environnementale et sociale, la SFI aurait dû travailler avec la CBG pour mettre au point des mesures de restauration des moyens de subsistance afin de remédier aux décennies d'accaparement des terres et de déplacements économiques causés par l'entreprise.

À ce jour, il n'a pas été fourni aux plaignants de soutien, financier ou de toute autre nature, afin de restaurer ou d'améliorer leurs moyens de subsistance. Pour deux villages, Hamdallaye et Fassaly Foutabé, un plan de développement d'activités génératrices de revenus alternatives a été élaboré, mais ceux-ci ne sont pas encore opérationnels. Les habitants de ces deux villages ont de sérieux doutes quant à l'efficacité de ces plans et sur leur capacité à rétablir leurs moyens de subsistance à un niveau comparable à ceux qu'ils avaient avant les dommages causés par la GBC sur leurs terres. Les 11 autres communautés n'ont pas été informées du développement de plans de restauration des moyens de subsistance pour leurs villages.

De nombreux plaignants se retrouvent aujourd'hui sans aucune capacité de gagner un revenu et tombent progressivement dans l'extrême pauvreté et la famine, en conséquence directe des opérations de la CBG.

Hamdallaye

⁵⁸ SFI Note d'orientation 5, Acquisition de terres et réinstallation involontaire (2012). GN60.

⁵⁹ PS 5, para. 29.

⁶⁰ PS 5, para. 29.

D'après la communauté, et tel que confirmé par les images satellites obtenues par Human Rights Watch, de larges portions des terres coutumières de Hamdallaye ont été saisies par la CBG, sans qu'aucune compensation n'ait été versée aux propriétaires fonciers coutumiers. Les terres agricoles restantes sont maintenant très éloignées et difficiles d'accès en raison des routes minières de la CBG et de la voie ferrée. Ces infrastructures et l'encerclement du village ont rendu très difficile et dangereux l'accès des propriétaires terriens à leurs terres, en particulier en l'absence de mesures d'atténuation des risques adoptées par CBG (voir ci-dessous). Les moyens de subsistance et les revenus ont donc considérablement diminué. L'agriculture et le jardinage sont maintenant insuffisants pour répondre aux besoins du village.

Les initiatives de la CBG visant à rétablir les moyens de subsistance dans le cadre du processus de réinstallation du village n'ont pas encore été mises en œuvre et la communauté n'est informée d'aucun projet visant à compenser la perte de revenus pendant la période de transition. Il est également incertain si le plan de restauration des moyens de subsistance suffira véritablement à les restaurer sur le long terme, de même qu'il n'est pas clair quelle base de référence et période ont été utilisées par la CBG pour évaluer cette restauration.

Enfin, la pollution des cours d'eau a eu des conséquences majeures sur les moyens de subsistance des femmes, dont les principales activités économiques étaient auparavant le jardinage et l'extraction de l'huile de palme à proximité des cours d'eau. Aujourd'hui, la réduction et la pollution des ressources en eau ont rendu ces activités impossibles. Les rendements ont considérablement diminué en raison des impacts négatifs des activités de la CBG dans la zone.

Boundou Wandè

À Boundou Wandè, la perte de terres a entraîné une réduction drastique des activités agricoles traditionnelles. La pollution et la poussière ont entraîné une perte importante de productivité des terres agricoles restantes et ont eu un impact négatif sur l'élevage en raison, d'après la communauté, de la consommation d'herbe toxique et d'eau polluée par le bétail.

Les activités agricoles ne suffisent plus pour assurer la subsistance du village et, en l'absence de tout soutien de la part de la CBG pour compenser ces pertes, la communauté a été obligée de se tourner vers d'autres activités génératrices de revenus, telles que la production de charbon de bois, laquelle contribue à la déforestation dans la région. Certains membres de la communauté doivent maintenant louer des terres, souvent dans des villages reculés, qui n'ont pas encore été touchés par la CBG. Ces activités ont un impact négatif sur les familles, car les membres de la communauté doivent partir longtemps et le revenu généré est bien inférieur à ce que gagnait la communauté par l'exploitation de leurs propres terres.

En dépit des demandes répétées de la communauté, la CBG n'a pas de politique visant à former et à embaucher des jeunes travailleurs issus des communautés locales et, lorsqu'elle embauche, elle se limite à des contrats à court terme et très mal rémunérés.

Les activités économiques des femmes ont été gravement touchées. Auparavant, les femmes pouvaient nourrir tout le village avec le jardinage et la production de légumes et même vendre le surplus au marché. L'impact des activités minières, en particulier la pollution de l'eau, a entraîné une baisse significative de ces activités. La pénurie d'eau a également eu des conséquences importantes sur leur vie quotidienne, car aller chercher de l'eau et effectuer des tâches ménagères sont devenus beaucoup plus difficiles.

Fassaly Foutabhè

À Fassaly Foutabhè, la communauté a perdu la majorité de ses anciennes terres. Seules quelques petites portions de terres peuvent encore être utilisées par les propriétaires à des fins agricoles. Le village de Fassaly Foutabhè est complètement enclavé par les activités minières, ce qui contribue au déclin de leurs moyens de subsistance. Les membres de la communauté rencontrent de grandes difficultés pour accéder aux quelques terres agricoles restantes et même pour se rendre dans la ville de Sangaredi pour tenter de trouver un autre emploi. En dépit de demandes répétées, la CBG a refusé de construire une route menant à la route nationale, ce qui permettrait un accès plus facile aux infrastructures de base telles que les hôpitaux. Pour cette raison, une femme de Fassaly Foutabé a récemment été contrainte d'accoucher dans le village, sans assistance médicale.

La pollution des points d'eau a également entraîné une perte importante de moyens de subsistance liés à l'élevage et à l'agriculture. Le niveau de la source d'eau de Fassaly a fortement diminué en 2018 et pendant la saison sèche, la communauté devra probablement puiser de l'eau dans les forages pour fournir de l'eau aux animaux. Les animaux ont aussi tendance à tomber malades parce que l'eau est polluée.

Les femmes de la communauté Fassaly ont déclaré ne pas avoir été consultées de manière significative par la CBG. Lorsque leurs cultures légumières ont été endommagées à cause de la pollution générée par les activités de la CBG, elles n'ont reçu aucune compensation ni aide pour la restauration de leurs moyens de subsistance. Comme à Hamdallaye, les initiatives de la CBG visant à rétablir les moyens de subsistance des communautés n'ont pas encore été mises en œuvre. À ce jour, aucune compensation pour la perte de revenus au cours de la période de transition n'est prévue et la communauté n'est pas convaincue que le plan de restauration des moyens de subsistance soit suffisant pour les restaurer.

Kogon Lengué

À Kogon Lengué, avant l'arrivée de CBG, les moyens de subsistance étaient suffisants et les récoltes provenant de l'agriculture étaient abondantes. Les activités de chasse fournissaient également un approvisionnement régulier en viande, en plus de l'élevage. Aujourd'hui, les plaignants déclarent qu'il ne reste plus qu'une zone pour pratiquer des activités agricoles, mais à cause de la pollution de l'air et de la poussière, le rendement est très limité.

En l'absence de soutien de la part de la CBG pour compenser la perte de presque toutes les activités génératrices de revenus traditionnelles de la communauté, les habitants de Kogon Lengué se sont tournés vers la production de charbon de bois et ont dû louer des terres dans des villages non encore touchés par les activités de CBG (généralement la région de Téliélé). À l'instar de la communauté de Boundou Wandè, qui a adopté des stratégies de survie économique similaires, ces nouvelles activités ont un impact négatif sur la cohésion des familles et les revenus générés sont bien inférieurs à ceux que la communauté gagnait par l'exploitation de ses propres terres.

Comme ailleurs, tous les impacts de l'exploitation minière ont eu des conséquences néfastes sur les activités économiques des femmes, qui étaient également largement basées sur le jardinage et la production de légumes. En raison de la pollution et de la poussière provenant de l'exploitation minière, les potagers ont été complètement détruits. Aucune compensation ni aide n'est fournie pour le développement d'activités alternatives génératrices de revenus.

Lafou M'baïla

À Lafou M'baïla, le manque d'indemnisation pour la perte de terres ou d'aide de la part de la CBG pour la restauration d'activités génératrices de revenus ont également conduit de nombreux membres de la communauté à se tourner vers la production de charbon de bois pour survivre. Malgré les demandes répétées de la communauté, la CBG n'a pas adopté de politique d'embauche locale pour compenser la perte de moyens de subsistance. Selon la communauté, la CBG a embauché quelques personnes à la suite de manifestations, mais uniquement dans le cadre de contrats à court terme.

L'exploitation minière a eu un impact considérable sur la vie quotidienne de la communauté de Lafou M'baïla. Les plaignants déclarent que les récoltes étaient deux fois plus importantes, et suffisantes pour la consommation et la vente. Aujourd'hui, les plaignants ne peuvent plus vendre leurs produits sur le marché et doivent acheter du riz importé d'Asie, car la production de riz est devenue impossible en raison du manque de terres disponibles et de la pollution.

Les activités économiques des femmes sont également fortement touchées, les activités de jardinage traditionnelles étant devenues impossibles en raison de la pollution des points d'eau. Certaines d'entre elles se sont tournées vers des activités alternatives génératrices de revenus, telles que la collecte de bois mort et la vente de gravier. Ces activités sont très difficiles physiquement et le revenu gagné est très faible.

Bourorè

La perte des terres à Bourorè, ainsi que la pollution et la poussière résultant de l'exploitation minière, ont eu un impact important sur les activités agricoles traditionnelles de la communauté. La terre est devenue infertile et n'a jamais été restaurée par la CBG malgré ses obligations en vertu du droit national et international. En conséquence, alors que la communauté était en mesure de vendre le surplus de production sur le marché, les récoltes ne suffisent même plus pour nourrir la communauté.

En l'absence de politique de compensation des terres ou d'assistance à la restauration des moyens de subsistance de la part de CBG, la communauté de Bourorè s'est également tournée vers la production de charbon de bois.

La pénurie d'eau due à la pollution a également affecté de manière significative la vie des femmes, qui doivent maintenant parcourir de longues distances pour trouver de l'eau potable. Comme dans d'autres communautés, le jardinage est devenu impossible en raison de la pollution des cours d'eau. Elles doivent maintenant parcourir de longues distances pour trouver des palmiers en bonne santé et extraire de l'huile qu'elles peuvent vendre au marché. La communauté de Bourorè s'est plainte à plusieurs reprises auprès des autorités locales de la destruction des ressources en eau et de ses conséquences sur leurs moyens de subsistance, mais n'a jamais reçu de réponse de la part de la CBG, ou des autorités locales.

N'danta Fognè

La grande majorité des terres agricoles de N'danta Fognè ont été prises par la CBG. Les agriculteurs de la communauté doivent maintenant parcourir 30 à 40 km pour louer des terres. En raison du prix élevé de la location, les revenus sont dérisoires et la communauté doit acheter presque toute sa nourriture au marché de Sangaredi. Le jardinage est également devenu impossible à cause de la pollution de l'eau.

Comme dans d'autres communautés, aucune compensation n'a été offerte pour ces pertes et les demandes de la communauté visant à obtenir la promotion de l'emploi des jeunes, la construction de puits pour compenser le manque d'eau ou encore la construction d'infrastructures de base telles qu'un poste de santé et une école sont restées sans réponse de la part de la CBG et des autorités locales.

La plupart des plaignants n'ont aucune activité génératrice de revenus et l'éloignement des écoles a rendu l'éducation pratiquement impossible pour la grande majorité des enfants en raison du coût du transport que les familles ne peuvent plus se permettre (environ 50 000 GNF par jour).

Paragögö

La perte des terres de Paragögö, en l'absence de compensation ou d'aide pour la restauration des moyens de subsistance, a amené la communauté à se tourner vers la production de charbon et a contraint ses membres à louer des terres, souvent très éloignées. Les femmes ne peuvent plus exercer leurs activités traditionnelles de jardinage mais accompagnent leurs maris dans les champs que ceux-ci parviennent à louer ailleurs.

Parawi

La perte de terres agricoles a entraîné une perte drastique de production et un déclin des moyens de subsistance. Ainsi, alors que les revenus de la communauté diminuent, de plus en plus de produits alimentaires doivent être achetés sur le marché. En outre, les plaignants déclarent que le passage du train à proximité de leurs terres agricoles restantes a provoqué des incendies à plusieurs reprises, détruisant dans un cas vingt hectares de terres agricoles appartenant à un agriculteur et 123 plants de noix de cajou appartenant à un autre propriétaire. Malgré des plaintes, la CBG a refusé de verser toute indemnité pour ces pertes.

Quant aux femmes, elles n'ont jamais été consultées par la CBG depuis le début de ses opérations dans la région de Parawi. Comme dans la plupart des communautés, la pollution de l'eau résultant des activités de la CBG a eu des conséquences importantes sur la vie quotidienne et les activités économiques des femmes. Les activités de jardinage sont devenues improductives en raison de la pollution de l'eau. Le nombre de palmiers en bonne santé a considérablement diminué, ce qui a également entraîné une augmentation significative du prix de l'huile de palme sur le marché.

Parawol

La perte de terres a eu un impact majeur sur les moyens de subsistance de la communauté, qui ne peut plus survivre grâce à ses activités agricoles traditionnelles. Dans le passé, la production servait à nourrir tout le village et la production excédentaire pouvait être vendue au marché. Aujourd'hui, faute de compensation et d'assistance pour des activités alternatives génératrices de revenus, la communauté a dû se tourner vers d'autres activités, toutes très difficiles physiquement, telles que couper du bois, fabriquer des briques, produire du charbon de bois et vendre du gravier.

L'élevage de bétail a également été fortement affecté par la pollution de l'eau et la construction de la ligne de chemin de fer, de nombreux animaux ayant été tués par le passage des trains. L'accès à l'eau est également devenu très difficile en raison de la pollution, qui a également affecté la production maraîchère et la production d'huile de palme.

Samayabhè

La plupart des terres de Samayabhè ont été prises par la CBG et le reste a été affecté par la pollution de l'air et de l'eau. L'élevage de bétail a également été lourdement touché. Les zones de pâturage traditionnelles sont très proches des opérations minières, l'herbe est maintenant recouverte de poussière et les sources d'eau sont polluées. En raison du manque de compensation et d'assistance pour le développement d'activités économiques alternatives, les villageois se sont tournés vers la production de charbon de bois et la vente de gravier.

Les activités génératrices de revenus des femmes ont également été touchées de manière significative par la pollution résultant des activités de la CBG. Elles continuent à faire pousser des légumes près des cours d'eau, mais la pollution rend ces activités très difficiles. En conséquence, beaucoup de femmes ont abandonné le jardinage et ramassent et vendent maintenant du gravier, une activité très pénible et à faible revenu.

Sinthiourou Lafou

La perte de terres agricoles a eu un impact considérable sur les moyens de subsistance de la communauté. Les terres agricoles restantes sont moins fertiles et fortement polluées par la poussière et insuffisantes pour nourrir le village. Le manque de terres a entraîné la migration de nombreux jeunes en Guinée Bissau où ils louent des terres dans la région de Kébou. Les jeunes qui sont restés dans le village se sont tournés vers la production de charbon de bois. Les plaignants déclarent que les quelques jeunes qui ont été embauchés par la CBG ont des salaires très bas (pas plus de 800 000 francs guinéens par mois (environ 85 dollars US)).

L'élevage de bétail a considérablement diminué en raison du nombre d'animaux tués par le passage des trains sur les terres de la communauté. Les activités de jardinage traditionnelles sont également devenues impossibles. Les femmes se rendaient dans la zone de Diouria pour extraire l'huile de palme, mais la plupart des palmiers sont morts de la pollution. Nombre d'entre elles se rendent maintenant régulièrement en Guinée Bissau pour ramasser les noix de cajou. D'autres se sont tournés vers la vente de gravier, mais le dur travail de ramassage et de transport du gravier sous le soleil a rendu beaucoup d'entre elles malades.

Horè Lafou

Comme dans les autres communautés, la perte des terres a entraîné un déclin important des revenus. Certains villageois se sont tournés vers la production de charbon de bois, mais la déforestation croissante menace la viabilité de cette source de revenus à long terme. L'élevage a également été affecté par la pollution et le passage des trains, faisant de nombreuses victimes. En conséquence, de nombreux membres de la communauté se rendent dans d'autres régions non encore touchées par la CBG pour offrir leurs services à d'autres agriculteurs ou pour louer des terres.

V. Manquement à prévenir et à atténuer les impacts sur les services écosystémiques et la biodiversité

La norme de performance 6 impose aux clients de la SFI d'identifier les risques et leurs impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques. Ce processus doit prendre en compte les menaces importantes pesant sur la biodiversité et les services écosystémiques, en particulier la perte, la dégradation et la fragmentation de l'habitat, les espèces exotiques envahissantes, la surexploitation, les changements hydrologiques, la charge en nutriments et à la pollution. Ils doivent également

prendre en compte les différentes valeurs attachées à la biodiversité et aux services écosystémiques par les communautés touchées.⁶¹

En priorité, le client devrait chercher à éviter les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques. Lorsque l'évitement des impacts n'est pas possible, des mesures visant à minimiser les impacts et à restaurer la biodiversité et les services écosystémiques doivent être mises en œuvre. Compte tenu de la complexité de la prévision des impacts du projet sur la biodiversité et les services écosystémiques à long terme, le client doit adopter une pratique de gestion adaptative dans laquelle la mise en œuvre de mesures d'atténuation et de gestion tient compte de l'évolution des conditions et des résultats de la surveillance tout au long du cycle de vie du projet.⁶²

Il semble que la CBG ait largement manqué à ses obligations en matière de protection des écosystèmes naturels et de la biodiversité.

Les plaignants déclarent avoir été témoins d'un déclin sans précédent de la faune sauvage et même de l'extinction totale de certaines espèces de la région. Ils pensent que la pollution de l'eau ainsi que les impacts des infrastructures minières, notamment des routes minières et des lignes de chemin de fer traversant champs et forêts, en sont probablement les causes principales. Le déclin des espèces animales et de poissons a également contribué de manière significative à la dégradation des moyens de subsistance, car les communautés dépendaient en grande partie de la pêche et de la chasse, en plus de l'agriculture.

Les communautés estiment que pollution atmosphérique et les poussières générées par les activités minières ont également entraîné le déclin et, dans certains cas, l'extinction totale de nombreuses espèces de fruits et de plantes sauvages utilisés à des fins médicinales par les communautés. Les communautés estiment que la disparition de ces plantes menace la pharmacopée traditionnelle et met en danger leur santé, leur mode de vie et leur identité culturelle.

VI. Défaut d'éviter ou de réduire le risque d'accidents

La norme de performance 4 impose aux clients de la SFI d'évaluer les risques et les impacts sur les communautés impactées et d'adopter des mesures préventives et de contrôle conformes aux meilleures pratiques internationales dans le secteur. Les clients doivent identifier les risques et les impacts et proposer des mesures d'atténuation adaptées à leur nature et à leur ampleur. La conception, la construction et l'exploitation des éléments structurels du projet doivent prendre en compte les risques pour les communautés affectées.⁶³

Cependant, la construction d'infrastructures, l'aménagement de l'exploitation minière et la mise en place des aires de stockage et de dynamitage par la CBG ne tiennent manifestement pas compte de l'impact sur la qualité de vie des communautés, ni des risques pour leur sécurité.

1. Enclavement des villages par les infrastructures de la CBG

Certains villages sont complètement envahis par les activités minières, les routes et les lignes de chemin de fer et sont maintenant obligés de traverser des zones extrêmement dangereuses pour accéder à leurs champs ou à la ville de Sangaredi.

⁶¹ PS 6, para. 6.

⁶² PS 6, para. 6.

⁶³ PS 4, para. 6.

Par exemple, les habitants du village de Fassaly Foutabhè sont obligés de traverser la zone de stockage de la CBG, où aucune mesure de sécurité appropriée n'a été mise en place, pour se rendre à Hamdallaye pour les prières du vendredi. De même, les villageois de Kogon Lengué doivent traverser la zone d'opérations de la CBG pour accéder au village de N'danta Fogné. Les plaignants déclarent qu'en 2017, deux jeunes hommes de Kogon Lengué ont été arrêtés et emprisonnés simplement pour avoir emprunté cette route. À Lafou M'baïla, de longues négociations ont été nécessaires pour obtenir l'autorisation de la CBG d'utiliser la route minière pour aller à Sangaredi, alors qu'il s'agit de la seule route restante pour se rendre en ville. À Bourorè, les parents sont extrêmement inquiets pour leurs enfants, qui vont à l'école à Hamdallaye, car ils doivent emprunter la route nationale, qui est devenue très dangereuse à cause du trafic accru de camions de la CBG. À Parawol, la voie de chemin de fer se trouve à environ 50 mètres du village et la CBG n'a pris aucune mesure de sécurité - pas même une clôture - pour assurer la sécurité de la communauté, en particulier des enfants.

À Parawi, un jeune homme a été tué en 2017. Les plaignants déclarent que la veille de son décès, il s'était disputé avec un agent de la CBG qui ne l'avait pas laissé accéder à ses terres. Les plaignants déclarent que le lendemain, le jeune homme est revenu sur la zone et aurait été écrasé par un bulldozer alors qu'il dormait près de sa plantation. Les compte-rendu d'une éventuelle enquête criminelle n'ont jamais été portés à la connaissance de la communauté.

2. Activités de dynamitage

Toutes les communautés souffrent énormément des activités de dynamitage menées près des villages : la poussière envahit les maisons qui sont maintenant fissurées et les objets tombent. Dans certains villages, des pierres sont projetées dans les champs voisins sans qu'aucune mesure de sécurité efficace ne soit prise pour éviter les accidents. À Bourorè, les habitants ont trouvé des pierres qui avaient été projetées jusque dans leur village. Certaines communautés déclarent que la CBG avait activé les sirènes quelques minutes avant le dynamitage, mais que ce n'était généralement pas assez de temps pour s'éloigner ou s'assurer que les enfants étaient en sécurité.

VII. Absence de divulgation d'informations pertinentes, de consultation effective et d'établissement d'un mécanisme efficace de règlement des différends

1. Absence de consultation ou de consentement éclairé

Les standards internationaux des droits de l'homme exigent que les informations pertinentes soient divulguées et expliquées aux personnes sujettes à réinstallation, et que leur droit à une consultation et à une participation entière soit respecté au cours du processus de réinstallation.⁶⁴ La Directive de la CEDEAO sur l'industrie minière (2009) stipule que les titulaires de droits miniers dans les États membres « doivent obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des communautés locales avant le début de l'exploration et avant chaque phase ultérieure des opérations minières et post-exploitation », et que les sociétés « devraient poursuivre les consultations et les négociations sur les décisions importantes affectant les communautés locales tout au long du cycle minier ».⁶⁵

Les normes de performance de la SFI exigent également la divulgation d'informations et une consultation effective, les décrivant comme essentielles pour la gestion réussie des impacts

⁶⁴ Principes de bases des Nations Unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, A/HRC/4/18, par. 38.

⁶⁵ Directive sur l'industrie minière de la CEDEAO (2009), Article 16(3) and (4).

environnementaux et sociaux d'un projet.⁶⁶ La PS1 exige des consultations communautaires qu'elles soient, entre autres, libre de toute manipulation extérieure, interférence, coercition et manipulation, et conduite sur la base de la diffusion préalable d'informations pertinentes, significatives et accessibles. »⁶⁷ Des informations doivent être fournies sur l'objet, la nature et l'ampleur du projet, la durée des activités proposées, ainsi que sur les risques et les impacts potentiels sur les communautés et les mesures d'atténuation. »⁶⁸

Pour les projets ayant des impacts négatifs importants sur les communautés touchées, la PS 1 requiert également un processus de consultation et de participation éclairé, permettant au client d'intégrer dans son processus de prise de décision le point de vue des communautés affectées sur les questions qui les concernent. Les points de vue des femmes et des hommes doivent être pris en compte et reflétés.⁶⁹ La PS 5 reprend ces exigences en ce qui concerne en particulier les processus d'acquisition de terres et de réinstallation.

Ces exigences critiques ont été négligées par rapport à tous les impacts décrits ci-dessus. Tous les plaignants des 13 communautés ont déclaré que la CBG avait systématiquement négligé de les consulter avant que leurs terres ne soient exploitées ou impactées par l'exploitation minière et qu'aucune information ne leur avait été fournie concernant les activités futures de la CBG sur leurs terres. Par exemple, plusieurs communautés, y compris celles de Boundou Wandè et Fassaly Foutabhè, ont décrit comment des cultures avaient même été détruites sans préavis, y compris depuis que la SFI soutient le projet. Dans les rares cas où les communautés ont été informées d'opérations futures qui impliqueraient la prise ou la destruction de terres et de cultures, ceci s'est limité en un simple avertissement de la part des représentants de la CBG. À aucun moment, la CBG n'a pris en compte leurs points de vue, ou les a intégrés dans le processus de prise de décisions, comme le prescrit pourtant la PS 1.

En particulier, la CBG n'a pas respecté les droits et les protections dus à la communauté de Hamdallaye en vertu de la PS 1. Alors que la PS 1 requiert des clients de la SFI de consulter valablement les communautés et de garantir leur participation et leur consentement en connaissance de cause, les plaignants ont expliqué comment, après s'être opposés au projet de réinstallation pendant des années, la CBG a finalement obtenu leur consentement sous des prétextes et de fausses promesses. La communauté a accepté la réinstallation à un certain nombre de conditions, notamment à celle que la CBG restaure les terres coutumières endommagées, offre un meilleur accès à l'eau et aux terres agricoles, construise des maisons suffisamment grandes, plante des arbres pour l'ombre et fournisse d'autres moyens de subsistance et des emplois. Toutes ces conditions sont conformes à leurs droits les plus fondamentaux, tels qu'ils sont garantis et protégés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et les normes de performance de la SFI. Cependant, les plaignants déclarent que la plupart des promesses faites par CBG n'ont pas été respectées, ou du moins pas dans leur intégralité, ce qui a amené la communauté de Hamdallaye à se sentir dupée en acceptant leur réinstallation sur la base des fausses promesses de la part de la CBG. Par ailleurs, le village est aujourd'hui entièrement encerclé par les activités minières et des membres de la communauté ont exprimé le fait qu'en raison de cette situation, ils n'avaient plus d'autre choix que celui de partir.

En outre, comme indiqué ci-dessus, des représentants de la CBG se sont rendus dans le village de Hamdallaye en février 2018 et ont demandé aux chefs de famille de signer des accords de réinstallation. Alors que la majorité écrasante du village ne sait ni lire ni écrire, en particulier les

⁶⁶ PS 1, para. 25.

⁶⁷ PS1, para. 31.

⁶⁸ PS1, para. 29.

⁶⁹ PS1, para. 31.

femmes, aucune aide indépendante ne leur a été proposée pour comprendre ce que l'on leur demandait de signer. Les hommes lettrés du village ont unanimement déclaré qu'ils ne comprenaient pas le contenu du document, les règles de compensation étant très techniques et difficiles à comprendre.

Aucune des femmes n'a été informée de l'existence de cet accord.

2. Mécanisme de règlement des griefs inefficace

Les PS 1 et 5 exigent la mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs pour les communautés impactées. Le mécanisme devrait chercher à résoudre rapidement les problèmes en utilisant un processus de consultation compréhensible et transparent, culturellement approprié et facilement accessible.⁷⁰ Ce mécanisme devrait permettre au client de recevoir et de traiter rapidement les problèmes spécifiques de compensation et de réinstallation, y compris par le biais d'un mécanisme de recours pour le règlement impartial des différends.⁷¹

En 2015, dans le cadre de ses efforts pour renforcer sa gestion environnementale et sociale et respecter les normes de la SFI, la CBG a publié une nouvelle procédure de règlement des griefs, dans laquelle les plaintes mineures sont traitées par le personnel des relations communautaires, et les problèmes graves ou persistants relèvent de la direction.⁷² Si une plainte n'a toujours pas été résolue, la procédure de règlement des griefs prévoit que les plaignants peuvent porter l'affaire devant un tribunal, où ils peuvent demander à avoir accès à un avocat, « pour poursuivre les procédures de règlement du litige ».⁷³ La politique de règlement des différends leur donne le droit de choisir un avocat, « parmi une sélection de 10 avocats dûment reconnus et accrédités par le ministre de la Justice et une ONG de soutien indépendante accréditée par les parties prenantes lors de la formulation du projet ».⁷⁴

Étant donné qu'il n'existe aucune aide juridictionnelle en Guinée et qu'aucun avocat n'est basé à Sangaredi, ni même dans la région de Boké, la majeure partie de cette procédure de règlement des griefs est totalement inefficace et irréaliste dans la pratique.

Bien que la politique de la CBG en matière de règlement des griefs oblige l'entreprise à communiquer extensivement avec les communautés impactées au sujet de son nouveau mécanisme de règlement des différends, la plupart des plaignants n'en ont jamais entendu parler. Seules les communautés de Fassaly Foutabhè, Kogon Lengué, N'danta Fognè et Parawol ont été informées en 2017 qu'un mécanisme de règlement des différends avait été mis en place au sein du service des relations communautaires. Toutes les autres communautés ont déclaré n'avoir jamais entendu parler d'un tel mécanisme.

Les plaignants qui sont au courant de l'existence du nouveau mécanisme ont tous déclaré que celui-ci n'avait jamais abouti à des résultats satisfaisants, malgré le fait que plusieurs plaintes avaient été déposées. Les autres communautés sont généralement en liaison avec les autorités locales, y compris la Commune Rurale (CR) et la sous-préfecture, mais ces processus n'ont pas non plus permis de résoudre les griefs. Les plaignants expliquent le manque d'efficacité de ces procédures par la collusion - réelle ou perçue - entre les autorités locales et les responsables de la CBG, le manque général de transparence et le traitement partial des plaintes.

⁷⁰ PS 1, para. 35.

⁷¹ PS 5, para. 11.

⁷² CBG, « Procédure du mécanisme de règlement des griefs », 1er Septembre 2015, p. 7.

⁷³ Ibid., p. 8.

⁷⁴ Ibid., p. 8.

3. Manifestations en l'absence de mécanismes de règlements des griefs efficaces

De nombreux membres de la communauté ont déclaré qu'en l'absence d'un mécanisme efficace de règlement des différends, ils étaient obligés d'organiser des manifestations pour exprimer leurs frustrations, en particulier concernant la raréfaction de l'eau et l'absence d'opportunités d'emploi pour les jeunes. Certains dirigeants communautaires ont déclaré qu'en organisant des manifestations, ils réussissaient parfois à forcer les représentants locaux et les sociétés minières à envoyer une délégation pour écouter leurs revendications. Dans certains cas, les autorités locales ont ouvertement menacé des communautés et nombre d'entre elles ont cessé de recourir aux manifestations de peur d'être emprisonnées. Dans quelques cas, les manifestations ont amené la société ou le gouvernement local à prendre des mesures pour répondre aux préoccupations des communautés, mais dans la plupart des cas, les plaignants ont déclaré qu'une fois la manifestation terminée, le grief sous-jacent n'était toujours pas réglé.

SECTION 4 : RESULTATS RECHERCHES

Les plaignants cherchent à obtenir la pleine et juste réparation pour tous les dommages et les pertes qu'ils ont subis en conformité avec les protections des normes de performance de la SFI, du droit guinéen et du droit international des droits de l'Homme. Ils cherchent également à recevoir des bénéfices du développement du projet comme il est prévu par les normes de performance et le Code minier guinéen.

Les plaignants estiment qu'ils ne se sont pas vu offrir la possibilité de participer à un processus de consultation et de participation éclairés. Ils estiment que lorsque la CBG a tenté de les faire participer, y compris par l'intermédiaire de tiers, le processus ne leur a pas permis de s'exprimer librement avec toutes les informations nécessaires à leur disposition et sur un pied d'égalité qui leur permettrait de faire valoir leurs droits et intérêts. Ils n'ont pas non plus été dotés d'un mécanisme réaliste leur permettant que la CBG tienne ses promesses et engagements sur la base d'accords. Ils ne pensent pas avoir été consultés ou qu'on leur ait offert des options raisonnables pour prévenir, atténuer et réparer les effets néfastes des opérations de la CBG. Les femmes en particulier se sentent marginalisées dans la prise de décision.

Ils ont par conséquent conclu que le meilleur moyen de garantir le respect de leurs opinions, de leurs droits et de leurs intérêts et leur participation au processus de décision sur un pied d'égalité était d'utiliser un processus facilité par une tierce partie neutre. Ils espèrent aussi de ce processus qu'il permettra de poser les bases d'une cohabitation positive et durable avec la CBG.

Les plaignants demandent donc à ce que le CAO facilite un processus de médiation entre eux et la CBG, son propriétaire principal Halco (détenu conjointement par Alcoa et Rio Tinto), la SFI et les autres parties concernées. Les plaignants demandent à la SFI de jouer un rôle actif et constructif dans le processus de médiation, notamment en fournissant l'expertise et les ressources nécessaires pour, entre autres, procéder à des évaluations et mettre en œuvre des accords.

Les plaignants demandent qu'un environnement sûr et sécurisé, dans lequel ils puissent exprimer librement leurs points de vue et exposer leurs positions sans crainte de représailles, soit créé pour les médiations. Les plaignants demandent à CECIDE, ADREMGUI et IDI de les conseiller et de les représenter librement tout au long du processus de médiation, comme il le semble pertinent pour leurs conseillers.

A propos des organisations représentantes :

Le Centre du commerce international pour le développement (CECIDE) est une organisation non gouvernementale fondée en 2000 dont la mission est de promouvoir et de défendre les droits sociaux, économiques et culturels des communautés à la base, leur prise en compte dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques de développement.

Association pour le développement rural et l'entraide mutuelle en Guinée (ADREMGUI), est une organisation non gouvernementale fondée en 2006 qui travaille pour un développement institutionnel, économique et inclusif à la base.

Inclusive Development International (IDI) est une organisation internationale de défense des droits de l'homme qui travaille à rendre le système économique international plus juste et inclusif. IDI soutient et renforce les capacités des organisations locales et des communautés affectées à défendre leurs droits et l'environnement en face de l'investissement, du commerce et du développement néfastes.